SMICTOM VALCOBREIZH
service public des déchets

Dossier de porter à connaissance relatif à la modernisation de la déchèterie de Saint Aubin d'Aubigné

Mai 2021

elcimaï

Ce dossier a été réalisé par

ELCIMAI ENVIRONNEMENT
Ingénierie Déchets Eau Aménagements
43, chemin du Vieux Chêne
38240 Meylan
Tél : 04 76 18 05 40

Auteur	
Date	Nom
20/04/2020	Clémence LEGAY
05/05/2020	Alexis BOIRON
04/05/2021	Charlotte GAGNEPAIN
Validation	
Date	Nom
06/05/2021	Cécile JOANNIN
21/05/21	Josselin LIOUST

Sommaire

1/ .. Introduction 7

1.1 / Pétitionnaire 7

1.2 / Contexte et objet du Porter à Connaissance 7

1.3 / Coordonnées des contacts pour le suivi du dossier 8

2/ .. Présentation des installations existantes 9

2.1 / Localisation 9

2.2 / Description des installations existantes 10

2.3 / Situation administrative actuelle 12

2.4 / Nature et volume des flux acceptés 12

3/ .. Modifications concernant la construction du pôle de collecte 14

3.1 / Objet du projet 14

3.2 / Situation administrative projetée 14

3.3 / Plan parcellaire et urbanisme 16

3.4 / Modifications apportées aux installations et au fonctionnement général du site 19

3.4.1 / Principe général des modifications apportées au site 19

3.4.2 / Présentation de la nouvelle déchèterie 20

3.4.3 / Refonte du quai de transfert 27

3.4.4 / Emprise du projet 29

3.5 / Modifications apportées aux aménagements généraux du site 31

3.5.1 / Evolution des surfaces 31

3.5.2 / Aménagement des accès et voirie 32

3.5.3 / Gestion des flux 33

3.5.4 / Aménagements paysagers 34

3.5.5 / Gestion des eaux 34

4/ .. Evolutions attendues des impacts de l'installation sur son environnement 36

elcimaï

4.1 / Milieux et sites naturels 36
4.1.1 / Sites protégés : ZNIEFF et Natura 2000 36
4.1.2 / Autres sites et continuité écologique 38
4.2 / Biodiversité 38
4.3 / Intégration paysagère et traitement architectural 40
4.4 / Nuisances 42
4.4.1 / Vibrations mécaniques 42
4.4.2 / Qualité de l'air 43
4.4.3 / Nuisances sonores 43
4.4.4 / Nuisances olfactives 43
4.4.5 / Emissions lumineuses 44
4.5 / Gestion des déchets du site 44
4.6 / Accessibilité et trafic routier 45
4.7 / Incidence sur la gestion des eaux 45
4.7.1 / Captages d'alimentation en eau potable (AEP) 45
4.7.2 / Eaux usées 45
4.7.3 / Consommation en eau 45
4.8 / Incidences sur la consommation énergétique 46
4.9 / Incidence sur la sécurité 46
4.10 /Incidences en phase travaux 47

5/ .. Risques liés aux aménagements 49
5.1 / Risques liés au stockage de produits dangereux 49
5.2 / Risque incendie 49
5.2.1 / Zones concernées par le risque incendie 49
5.2.2 / Gestion du risque incendie 49
5.2.3 / Scénarios incendie 50
5.3 / Risque explosion 52
5.4 / Risque foudre 53

6/ .. Analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales 54
6.1 / Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 54

6.2 / Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 69

7/ .. Conclusion 95

8/ .. Appréciation du caractère non substantiel des modifications envisagées.....96

9/ .. Annexes.....97

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques ICPE actuelles (courrier de la préfecture du 13/06/2017) 12

Tableau 2 : Flux accueillis sur la déchèterie et régimes ICPE actuels.....12

Tableau 3 : Flux accueillis sur le centre de transfert et régime ICPE actuel .13

Tableau 4 : Rubriques ICPE au terme du projet 15

Tableau 5 : Rubriques Loi sur l'Eau concernant le projet 16

Tableau 6 : Flux prévus sur la déchetterie et rubrique ICPE associées.....27

Tableau 7 : Flux prévus sur le quai de transfert et rubrique ICPE associées 29

Tableau 8 : Présentation des aires d'étude 39

Tableau 9 : Mesures prises en phase chantier (E=Evitement, R=Réduction) 47

Tableau 10 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts.....50

Tableau 11 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage du broyat 51

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site existant 9
Figure 2 : Vue des installations et de l'environnement du site 10
Figure 3 : Photo aérienne des installations actuelles (source Géoportail) 11
Figure 4 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail ; échelle 1 : 2 132) 17
Figure 5 : Zonage du PLUi en vigueur 18
Figure 6 : Unités fonctionnelles de la déchèterie et du quai de transfert (modifiés) 20
Figure 7 : Localisation des principaux équipements de la déchetterie 22
Figure 8 : Localisation des accès à la déchetterie 23
Figure 9 : Vue aérienne du bâtiment déchetterie 24
Figure 10 : Coupe du quai de transfert projeté 28
Figure 11 : Localisation des équipements du quai de transfert 28
Figure 12 : Plan masse du projet 30
Figure 13 : Plan masse du site actuel 31
Figure 14 : Plan masse du site projeté 32
Figure 15 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site existant 37
Figure 16 : Localisation des sites Natura à proximité du site existant 37
Figure 17 : Vue 3D du site au terme du projet : quai de transfert et déchetterie quai haut 41
Figure 18 : Vue 3D de l'entrée du site au terme du projet 42
Figure 19 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts – Cartographie FLUMILOG 51
Figure 20 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage du broyat – Cartographie FLUMILOG 52

1/ Introduction

1.1 / Pétitionnaire

Raison sociale du demandeur	SMICTOM VALCOBREIZH
Siège social	1 La Lande CS 50005 35190 TINTENIAC
Téléphone	02 99 68 03 15
Forme juridique	Etablissement public sous la forme Syndicat Mixte Intercommunal
Code A.P.E.	3811Z (collecte des déchets non dangereux)
N° SIRET	20009088400012
Adresse du site d'Exploitation	Déchèterie de Saint Aubigné Lieu-dit le Bois de Chinsève 35 250 Saint Aubin d'Aubigné
Nom et qualité de la personne en charge du dossier	M. Guillaume BOUCHERIE

1.2 / Contexte et objet du Porter à Connaissance

Le Syndicat VALCOBREIZH a été créé le 1er janvier 2020. Il est le résultat de la fusion des SMICTOM Ille et Rance et des forêts. Ce syndicat exerce la compétence de collecte des ordures ménagère sur son territoire qui est composé de 52 communes appartenant à 5 communautés de communes. Il regroupe 92 582 habitants.

Dans le cadre de sa compétence, le syndicat assure la gestion en régie des 7 déchèteries de son territoire, dont la déchèterie de Saint Aubin d'Aubigné.

En janvier 2010, l'ex SMICTOM des Forêts s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets en partenariat avec l'ADEME. Ce programme s'est achevé fin 2014 et les objectifs ont été atteints. L'ancien syndicat s'est engagé en 2015 dans un programme Zéro Déchet Zéro Gaspillage. Ce programme est toujours suivi par le nouveau SMICTOM VALCOBREIZH.

Dans le cadre de sa stratégie globale, le SMICTOM des Forêts a décidé de construire un pôle de collecte de déchets sur le site de la déchèterie de Saint Aubin d'Aubigné, construite en 1998 et vieillissante, et qui ne permet plus aujourd'hui de répondre aux enjeux des futures déchèteries (diversification des flux triés, augmentation des quantités stockées pour optimiser la logistique avale, etc…). Par ailleurs, cette déchèterie montre des signes de vétusté importants.

Le nouveau pôle de collecte a été conçu avec l'objectif principal de séparer autant que possible les flux des usagers des flux des exploitants pour des raisons de sécurité. D'autres critères ont également guidé la conception du projet : une bonne intégration paysagère dans le site, la gestion des envols et la mise en place

d'équipements modernes, offrant performances et innovations, sécurité pour les usagers et haute performance environnementale.

Ces éléments identifient clairement une évolution positive du projet envisagé.

Le projet de reconstruction de la déchèterie a pour objectif d'obtenir la labellisation niveau 3 de l'ADEME. Il consiste à :

- Reconstruire une nouvelle déchèterie à partir des infrastructures existantes, en adaptant les installations aux exigences de qualité, de sécurité et de performances actuelles,
- Créer une nouvelle déchèterie intégrant un quai de déversement en bennes, une zone de dépose en casiers en bas de quai, et un bâtiment pour le dépôt de certaines catégories de déchets spécifiques tels que les déchets dangereux, ainsi que des déchets réemployables, et permettant d'accueillir de nouvelles filières de recyclage,
- Créer une déchèterie assurant une meilleure sécurisation des flux de circulations de véhicules, en particulier pour les usagers,
- Réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales conforme aux exigences réglementaires,
- Mettre en œuvre un système de récupération des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, le projet inclut également la refonte du quai de transfert existant sur le site.

L'objet de ce porter à connaissance est d'exposer les modifications apportées à la déchèterie actuelle et de présenter les incidences sur l'environnement et sur la situation administrative, au titre des articles L181-4, R181-46 du code de l'environnement.

1.3 / Coordonnées des contacts pour le suivi du dossier

Le présent dossier a été élaboré par le bureau d'étude Elcimaï Environnement.

Les personnes suivantes se tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées pour tout complément d'information :

M. Guillaume BOUCHERIE

Directeur technique

SMICTOM VALCOBREIZH

Lieu-dit le Bois de Chinsève

35 340 Saint Aubin d'Aubigné

M. Josselin LIOUST

Chargé d'affaires Elcimaï Environnement

3 rue du Charron

44 806 Saint Herblain

2/ Présentation des installations existantes

2.1 / Localisation

L'emplacement du site de la déchèterie de Saint-Aubin d'Aubigné (35) se situe à 2,5 km au nord-est du centre de Saint-Aubin d'Aubigné, sur le chemin communal du Placis Vert, au niveau du bois de Chinsève.

Figure 1 : Localisation du site existant

L'accès au site, depuis la ville de Saint-Aubin d'Aubigné, se fait soit par le nord par la route départementale D175 puis par la D23 avant de prendre sur la droite la direction du bois de Chinsève, soit par le sud par la rue de Chasné puis par le chemin de la Haute Grandais et dans le prolongement par le chemin du Placis Vert.

Le site est localisé au lieu-dit le bois de Chinsève, au niveau du chemin du Placis Vert. Il est localisé sur les parcelles cadastrales n° 947, 948 et 949, section 0A (déchèterie actuelle).

La déchèterie et le bâtiment de transfert ont été réalisés en 1998. Au nord de la déchèterie sont situés les bassins de stockage des eaux pluviales et l'ancien centre de stockage des déchets. Plus au sud, se trouve une habitation faisant partie de la commune voisine de Gahard. Les autres parcelles situées à proximité du site sont actuellement occupées par le bois de Chinsève (parcelles classées en zone naturelle Npa) ou sont des parcelles agricoles (classées A).

La figure suivante présente une vue des installations actuelles et de l'environnement du site :

Figure 2 : Vue des installations et de l'environnement du site

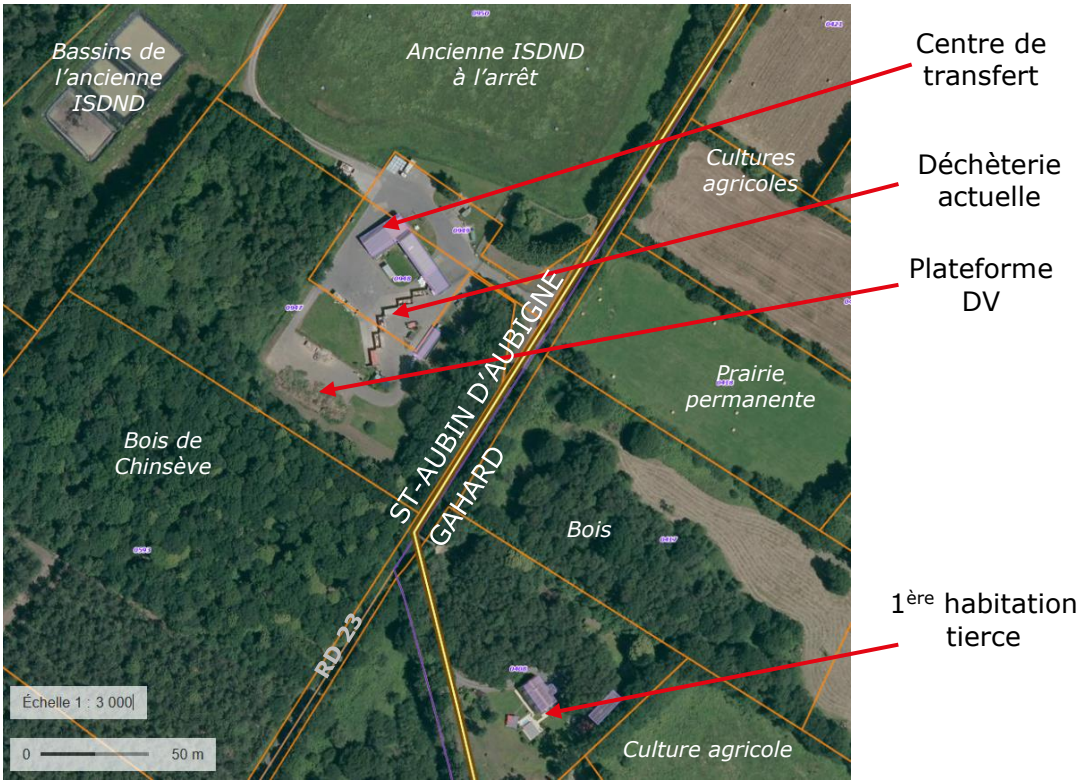

2.2 / Description des installations existantes

Le site de Saint-Aubin d'Aubigné est actuellement composé :

- D'une entrée/sortie commune VL et PL à toutes les installations depuis le chemin d'accès ;
- D'un quai bas équipé de murs de soutènement de 2 m à 2,2 m de hauteur et réservé aux poids lourds pour l'enlèvement et le remplacement des bennes, l'enlèvement des déchets verts ;
- D'un bâtiment pour le transfert des déchets ménagers (vidage des bennes, rechargement des camions et enlèvement) ;
- D'un quai haut de déchèterie pouvant accueillir jusqu'à 6 quais de déchargement (gravats, incinérables, tout-venant, cartons, ferrailles, bois), ainsi que des big-bags pour les plaques de plâtre et le polystyrène ;
- D'une aire de stockage au sol des déchets verts, le bois et les gravats ;
- De 2 locaux d'exploitation : 1 local agent et 1 local pour le stockage des matériels de maintenance ;
- D'un local pour le stockage des lampes et batteries, des DDS (déchets dangereux spécifiques), des piles, des huiles alimentaires et des DEEE ;
- D'un local en bois dédié au stockage des objets pour le réemploi ;

- De 2 bornes à verre et 2 bornes dédiées aux textiles, linges et chaussures ;
- D'un conteneur à papier ;
- D'un fût de collecte des huiles de vidange.

L'emprise totale actuelle du site est d'environ 10 000 m^2.

La figure suivante montre les équipements présents actuellement sur les parcelles concernées par le projet de reconstruction.

Le site actuel comprend le quai de la déchèterie et le local de stockage des objets destinés au réemploi au sud-est du site, le local des agents et le local de stockage des matériels au nord, et la plateforme de stockage et broyage de déchets verts, au sud-ouest du site.

Figure 3 : Photo aérienne des installations actuelles (source Géoportail)

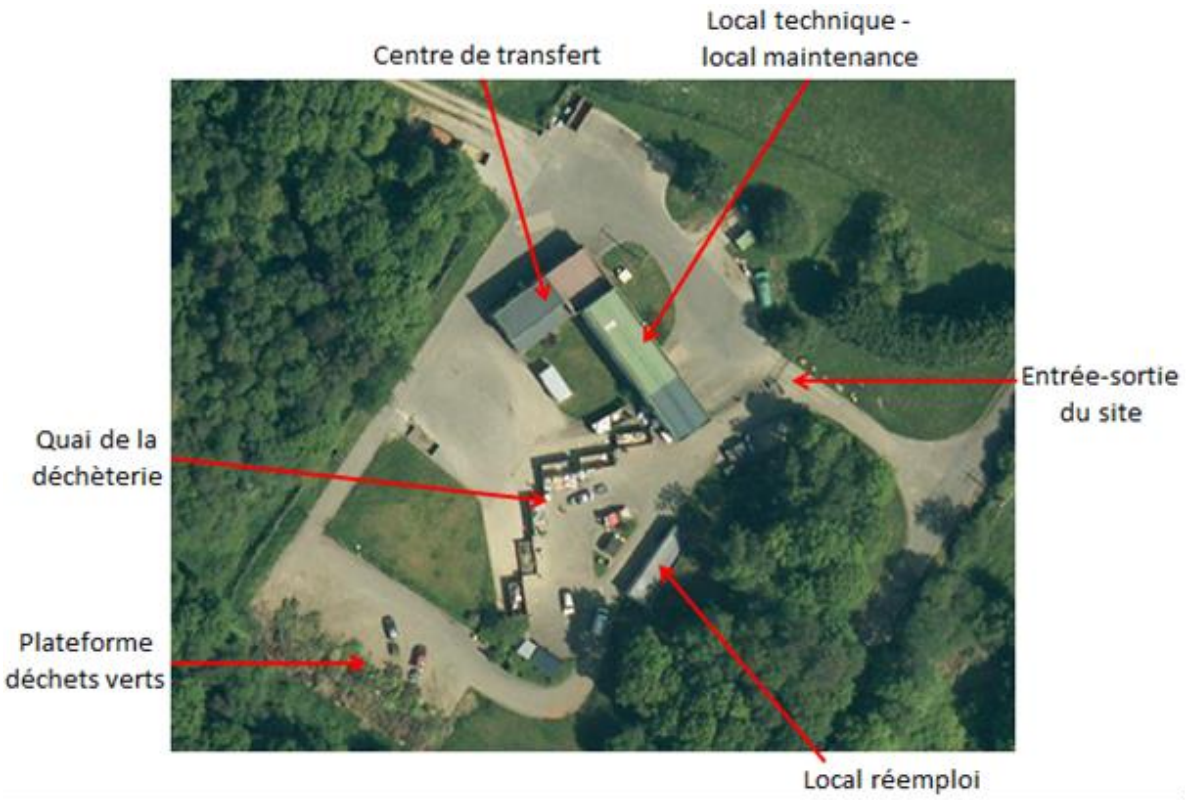

Les plans masse des installations actuelles et projetées sont respectivement proposés en Annexe 1 : et en Annexe 2 : du présent porter à connaissance.

2.3 / Situation administrative actuelle

Historiquement, un bâtiment pour le transfert des ordures ménagères a été construit en 1972 et déclaré sous la rubrique N°322-A (stockage et traitement des ordures ménagères – station de transit).

Le site est régulièrement autorisé au titre des ICPE par arrêté initial du 5 novembre 1992 : Centre d'Apport Volontaire ouvert au Public de Saint-Aubin d'Aubigné. En date du 8 février 1999 le site a fait l'objet d'un arrêté complémentaire pour la plateforme de déchets verts.

A ce jour et à la connaissance du site, ce dernier est autorisé au titre de la rubrique 2791. Les activités concernées inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées dans le tableau ci-après. Il est à noter qu'il existe une incohérence entre les rubriques recensées sur le site Géorisques et les arrêtés existants.

Tableau 1 : Rubriques ICPE actuelles (courrier de la préfecture du 13/06/2017)

2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	La quantité présente est de : **6,4 t**	**DC**
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m3	Le volume présent est de : **1 060 m³**	**A**
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité traitée est de : **360 t/j**	**A**

2.4 / Nature et volume des flux acceptés

Les tableaux suivants recensent la nature des déchets acceptés sur ces installations, leur contenant ainsi que les volumes et tonnages autorisés (calculés lors de la demande d'autorisation) :

Tableau 2 : Flux accueillis sur la déchèterie et régimes ICPE actuels

Déchets Non Dangereux - Saint-Aubin d'Aubigné		
Flux de déchets	**Contenants et volumes associés**	**Régime ICPE**
Bois	1 benne 35 m³	2710-2
Ferrailles	1 benne 35 m³	
Cartons	1 benne 35 m³	
Gravats	1 benne 35 m³	

Incinérables	1 benne 35 m³	
Tout-venant	1 benne 35 m³	
Plaques de plâtre	1 benne de 10m³	
Polystyrène	1 big bag de 2m³	
Verre (emballage)	2 bornes 3 m³ : 6 m³	
Textiles	1 borne 4 m³	
Papier	1 borne 4 m³	
Déchets verts	1 aire de stockage de 865 m² /900 m³	
DEEE non dangereux	1 local de 15 m² environ partagé avec les DEEE dangereux /10 m³	
Huile alimentaire	1 Fût	
Volume total :	**1 146 m³ environ**	**A**

Déchets Dangereux - Saint-Aubin d'Aubigné		
Flux de déchets	**Contenants et volumes associés**	**Régime ICPE**
DEEE dangereux	1 local de 15 m² environ partagé avec les DEEE non dangereux	2710-1
DDS et piles	1 local de 30 m² environ	
Huile de vidange	1 cuve enterrée 1000 litres (soit ~0,8 t)	
Volume total :	**6,4 tonnes**	**DC**

Déchets verts (broyage) – Saint-Aubin d'Aubigné		
Flux de déchets	**Contenants et volumes associés**	**Régime ICPE**
Déchets verts	1 espace de stockage ~865 m², soit au moins 900 m³, ~360 t	2791
Tonnage traité :	**325 t/campagne de broyage**	**A**

Tableau 3 : Flux accueillis sur le centre de transfert et régime ICPE actuel

Installation de transit - Saint-Aubin d'Aubigné		
Flux de déchets	**Contenants et volumes associés**	**Régime ICPE**
Déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	2716
Volume total :	**Environ 336 m³**	**DC**

3/ Modifications concernant la construction du pôle de collecte

3.1 / Objet du projet

Depuis la déclaration de la déchèterie du 05/11/1992 et de l'arrêté complémentaire du 08/02/1999 pour la plateforme de déchets verts, l'installation n'a plus fait l'objet de modification de son classement.

Les modifications prévues sur le site de la déchèterie de St-Aubin d'Aubigné sont :

- La création d'un nouveau pôle de collecte de déchets avec, en lieu et place de la déchèterie actuelle, un quai de déversement, une zone de dépose au sol (casiers) et un bâtiment en structure métallique avec auvent ;
- La réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales, conforme aux exigences réglementaires ;
- La reconstruction d'un centre de transfert des ordures ménagères et des collectes sélectives ;
- La mise en œuvre d'un système de récupération des eaux incendie.

Toutes ces modifications seront donc mises en œuvre dans l'optique d'améliorer le service public, la qualité, la sécurité, en particulier concernant les circulations et les performances des installations. Ce projet permet aussi d'améliorer le système de gestion des eaux, avec la récupération des eaux d'extinction, et d'améliorer la qualité des rejets des effluents collectés.

Les différentes modifications projetées sont décrites dans le chapitre suivant.

3.2 / Situation administrative projetée

Du fait des évolutions envisagées sur le site, le projet implique :

- Le maintien des rubriques 2710.1b et 2714 en déclaration et de la rubrique 2710.2a en enregistrement,
- Le basculement de la rubrique 2791.1 vers la rubrique 2794.1 au régime enregistrement,
- L'abandon de la rubrique 1434,
- La déclaration de 2 nouvelles rubriques (2716 et 2715).

Ainsi, au terme du projet, les activités seront soumises au titre des rubriques ICPE présentées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Rubriques ICPE au terme du projet

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2710.2a (déchèterie publique)	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 300 m3 ~~b) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m³~~	1700 m³	**E**
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ~~2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j~~	325 t/j	**E**
2710.1b (déchèterie publique)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant: ~~a) Supérieure ou égale à 7 tonnes~~ b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,4 t	**DC**
2714-2 (transfert au sol de déchets de collecte sélective)	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: ~~1. Supérieur ou égal à 1 000 m³~~ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	224 m³ (2 semis de 90 m³ chacun et 2 BOM de 22 m³ chacun)	**D**
2715 (transfert au sol de déchets de verre)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	332,5 m³ (190 m² sur 1,75 m de hauteur)	**D**
2716-2 (transfert gravitaire déchets ménagers résiduels)	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: ~~1. Supérieur ou égal à 1 000 m³~~ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	314 m³ (3 semis de 90 m³ chacun et 2 BOM de 22 m³ chacun)	**DC**

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du code de l'environnement. Le présent projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique ci-dessous :

Tableau 5 : Rubriques Loi sur l'Eau concernant le projet

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie imperméabilisée de 1,07 ha	**D**
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création d'un bassin de rétention superficie 0,0261 ha	**NC**

3.3 / Plan parcellaire et urbanisme

La figure ci-dessous représente les parcelles concernées par le projet de la nouvelle déchèterie, sur le plan cadastral de la commune de Saint Aubin d'Aubigné : parcelles n° 556, 947, 948, 949, 950 (section 0A). La surface totale des parcelles est d'environ 9,07 ha.

Figure 4 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail ; échelle 1 : 2 132)

La figure suivante montre le zonage du PLUi en vigueur. Ce dernier a été approuvé le 25 février 2020 par le conseil communautaire.

Figure 5 : Zonage du PLUi en vigueur

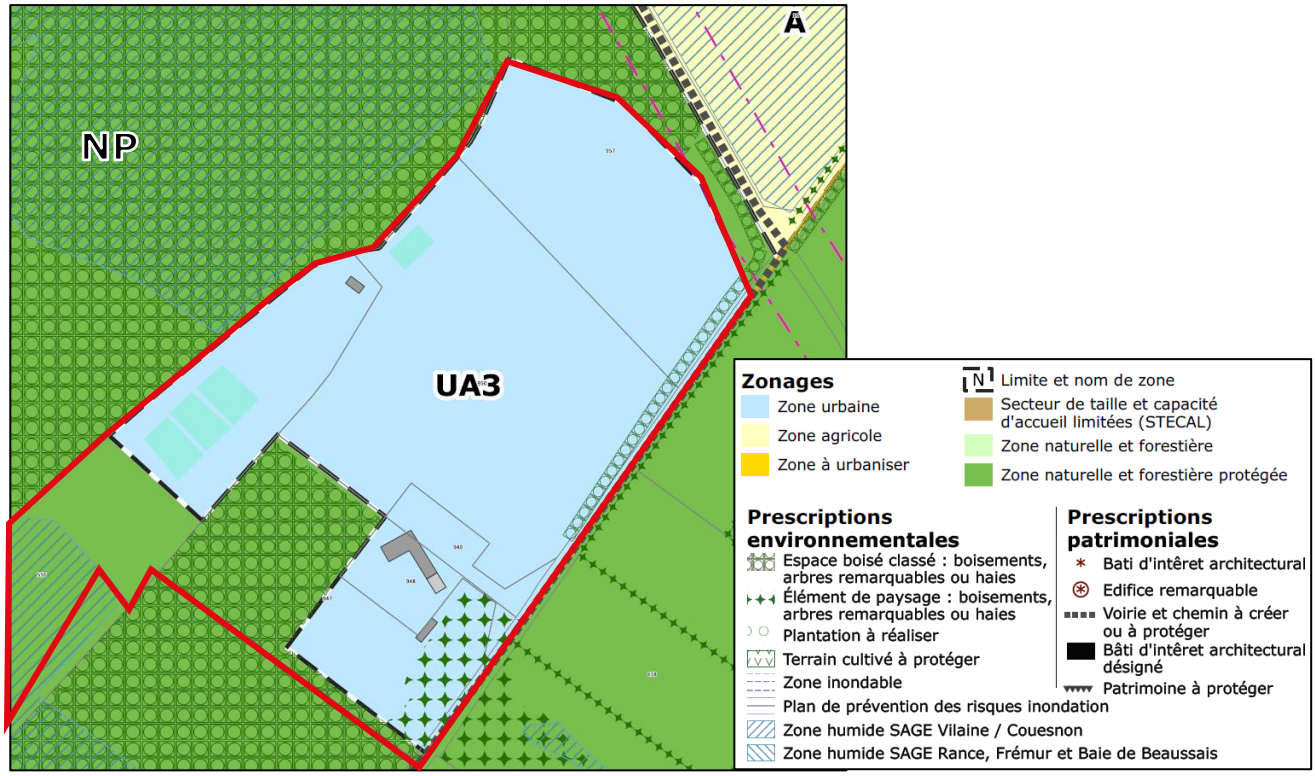

Les parcelles n°948, 949 et 950 sont classées en zone UA3, qui est une zone à vocation de secteur d'activités industrielles et de stockage destinée à accueillir des petites unités d'activités.

Les parcelles 556 et 947 se trouvent à la fois dans le secteur classé NP (zone naturelle strictement protégée) et UA3. Il est à noter que le projet ne prévoit aucune construction ou aménagements en zone NP.

Le projet est donc compatible avec l'affectation des sols définie au document d'urbanisme (PLUi).

Un dossier de demande de permis de construire sera déposé à la commune de St-Aubin d'Aubigné.

3.4 / Modifications apportées aux installations et au fonctionnement général du site

3.4.1 / Principe général des modifications apportées au site

Comme présenté ci-dessus, le projet prévoit :

- la construction de la nouvelle déchèterie en lieu et place de la déchèterie actuelle,
- ainsi que la construction d'un nouveau centre de transfert des ordures ménagères et de collecte sélective.

Dans ce sens, l'ancienne déchetterie sera démolie.

Le site a été conçu dans l'objectif d'une séparation, autant que possible, de la circulation des usagers et des exploitants.

D'autres critères ont également guidé la conception du projet :

- une bonne prise en compte de la topographie du site au regard des enjeux,
- une bonne exploitabilité, tant pour la déchèterie que pour le service de collecte,
- une bonne intégration paysagère dans le site.

Les paragraphes ci-après présentent en détail les modifications apportées aux installations.

Les principales unités fonctionnelles du site sont représentées sur la figure ci-après.

Figure 6 : Unités fonctionnelles de la déchèterie et du quai de transfert (modifiés)

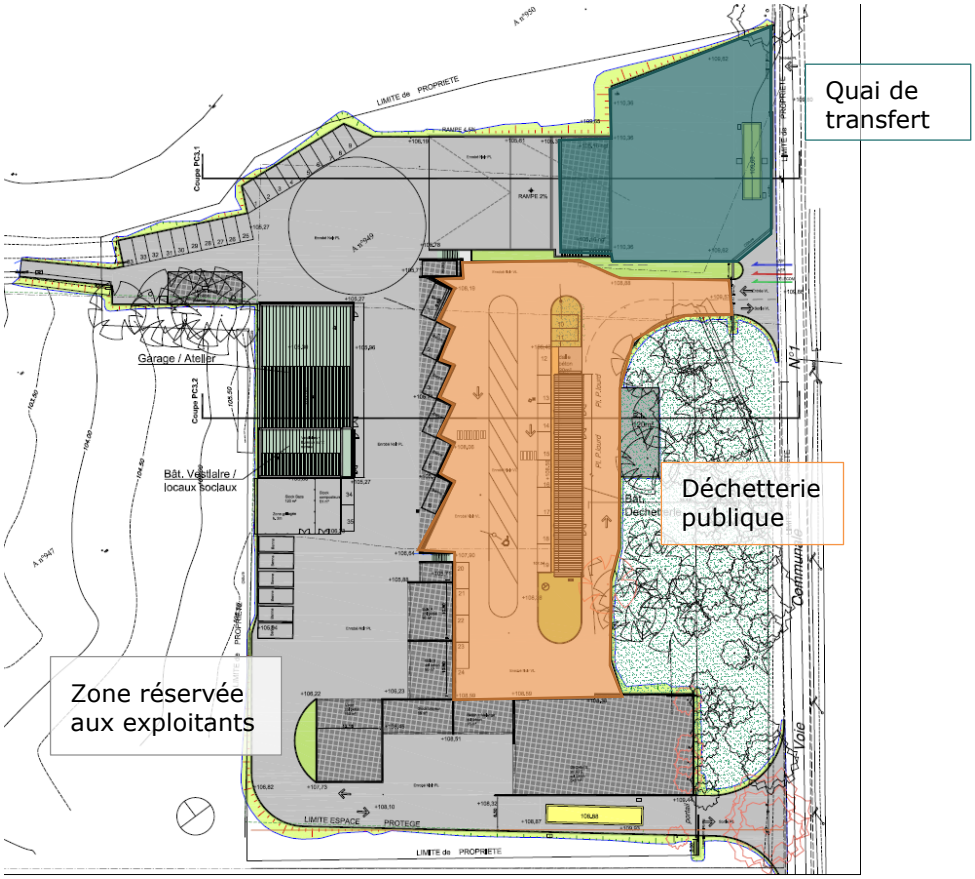

Un système de rétention des eaux d'extinction incendie sera mis en œuvre pour l'ensemble du site, conforme à la réglementation (voir chapitre 4.5 /).

La gestion des eaux pluviales sera améliorée avec la mise en place d'un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel.

3.4.2 / Présentation de la nouvelle déchèterie

3.4.2.1 / Déchèterie

Les équipements de la déchèterie actuelle seront, dans un premier temps, démontés et déplacés afin de permettre les travaux d'aménagement du site.

La déchèterie actuelle sera remplacée en lieu et place par la nouvelle déchèterie, le haut de quai est réorganisé afin que 6 bennes soient alignées sur un même axe et que deux bennes supplémentaires soient positionnées verticalement par rapport aux autres.

2 plateformes sont créées dans la continuité du haut de quai et accueilleront les flux de bois A et B.

La plateforme des déchets verts est décalée vers l'Est. La plateforme est composée des éléments suivants :

- Plateforme de verre ;
- Zone de stockage du broyeur ;
- Voirie de circulation PL ;
- Plateforme de béton ;
- Plateforme végétaux ;
- Plateforme des inertes.

De nouveaux bâtiments seront mis en œuvre :

- bâtiment déchetterie,
- bâtiment locaux sociaux et Atelier garage pour 8 poids-lourds.

La déchèterie se structure autour d'un principe classique de haut et de bas de quai avec une dépose des déchets en benne en contrebas. En complément, une importante aire de dépose de plain-pied permet la collecte des déchets végétaux, du bois et des déchets inertes.

Le **haut de quai et les plateformes de dépose** au sol sont suffisamment larges pour accueillir une fréquentation importante sans blocage particulier. La circulation est organisée de manière à ce que chaque usager pénétrant sur le site puisse déposer ses déchets à un endroit donné sans manœuvre particulière.

La **zone de dépose de plain-pied**, située à l'extrémité du quai, permettra aussi aux véhicules de s'orienter vers la sortie du site. Il sera également possible de repartir vers la sortie directement depuis les places de stationnement en épis.

La zone quai comprendra 8 emplacements d'une hauteur comprise entre 2 et 2,2 mètres qui accueillera des bennes de 30 m^3.

Le haut de quai accueille des locaux pour le stockage des DEEE, DDS, des objets réemployables et du matériel, qui seront accessibles sur deux faces pour la reprise des déchets et objets. Cette configuration implique un passage des camions de collecte de ces déchets sur la zone haut de quai. En conséquence, les enlèvements seront réalisés en dehors des horaires d'ouverture au public.

Figure 7 : Localisation des principaux équipements de la déchetterie

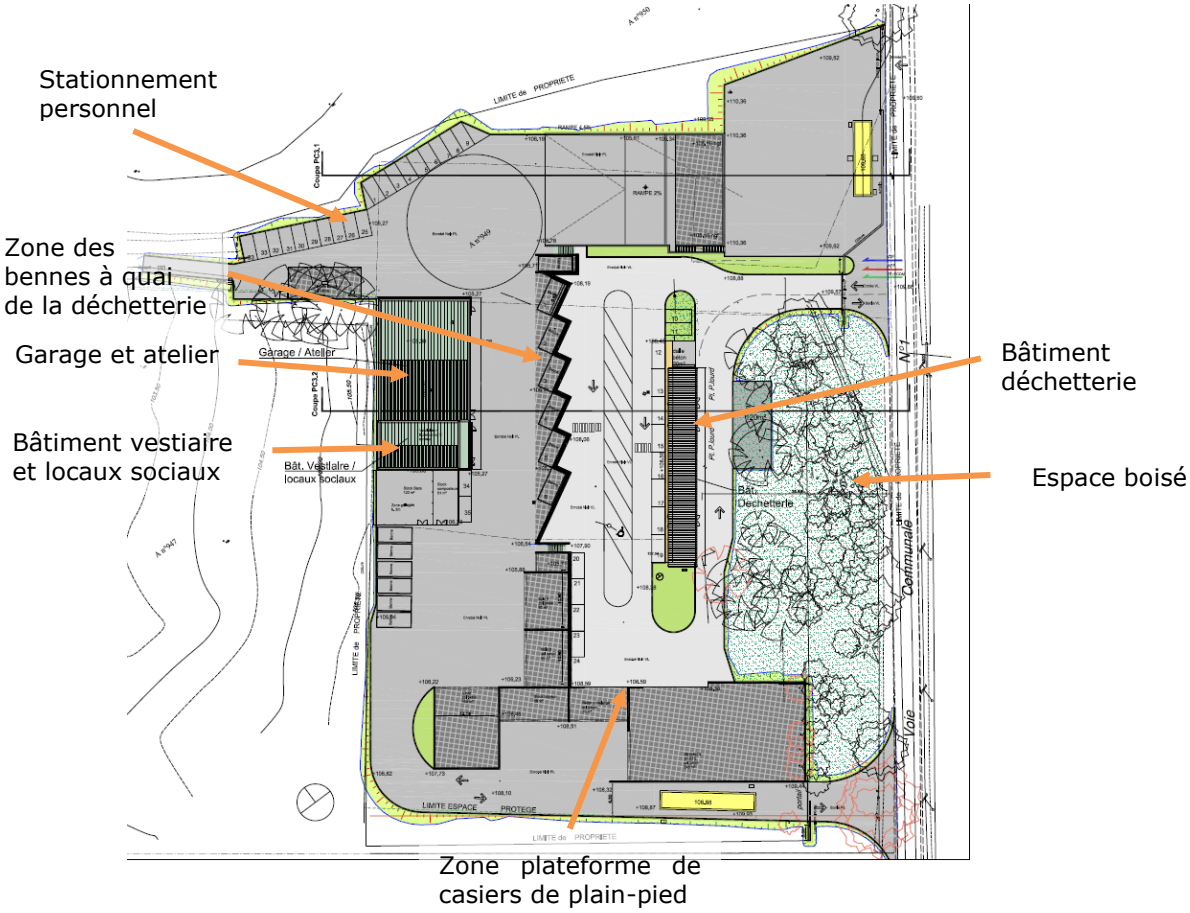

La voirie en bas de quai est réservée aux exploitants et accueille des places de stationnement pour les bennes de réserve et les véhicules du personnel.

Le site est conçu pour pouvoir réaliser, en dehors des horaires d'ouverture au public, des opérations de broyage des déchets verts. Ce broyage sera opéré sur la plateforme de collecte des déchets verts.

3.4.2.2 / Accès au site

L'accès existant sur l'Est de la déchèterie sera conservé pour les particuliers et véhicules légers. La sortie s'effectuera par cette même voie.

L'enlèvement des DEEE et autres déchets spécifiques stockés dans le bâtiment d'accueil en haut du quai nécessitant l'accès des camions, ces opérations d'enlèvement auront lieu en dehors des horaires d'ouverture au public.

Un portail sera mis en place au niveau de l'entrée/sortie des véhicules légers des usagers.

L'accès et la sortie pour les prestataires et les professionnels se fera au niveau de l'entrée située au Sud. Les professionnels passeront par le pont-bascule en entrée et en sortie.

Figure 8 : Localisation des accès à la déchetterie

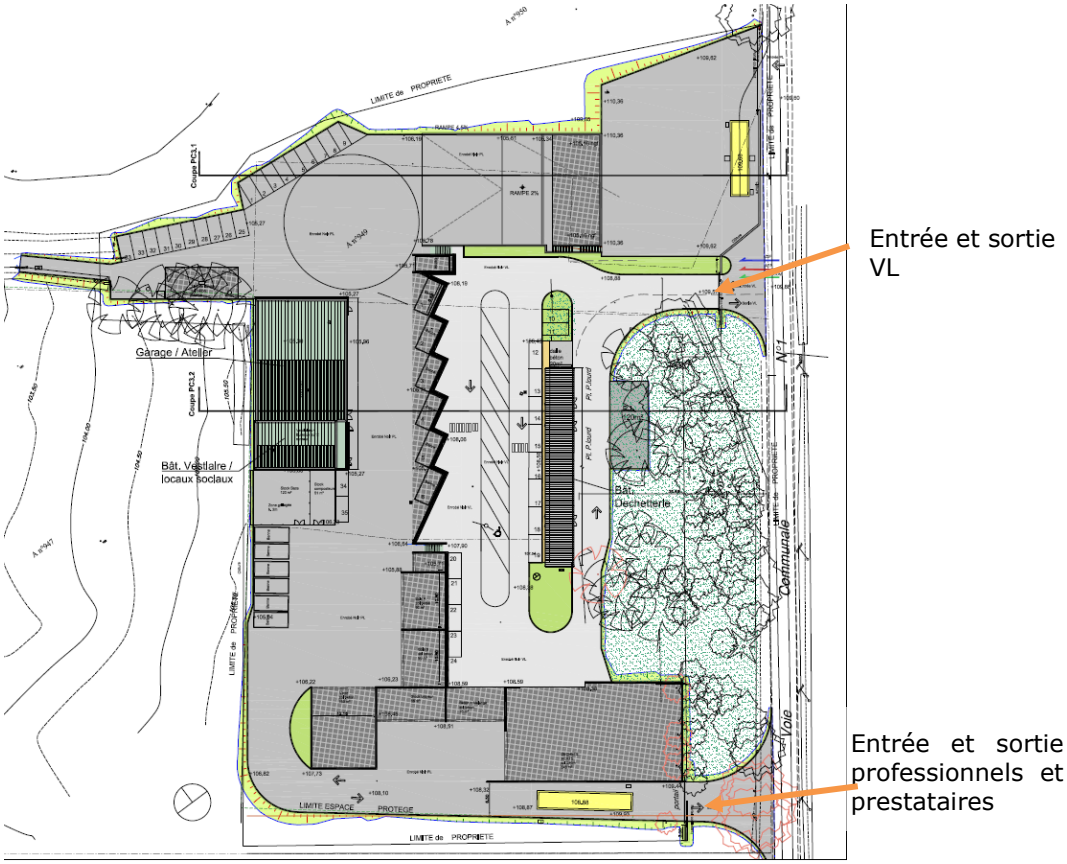

3.4.2.3 / Bâtiment d'accueil de la déchetterie

Situé en haut de la voie d'accès des usagers, le bâtiment d'une surface totale d'environ 131 m², comprendra :

- 1 local pour les agents et l'accueil des usagers ;
- 1 espace pour l'accueil d'objets destines au réemploi ;
- 1 espace pour la réception et le stockage des DEEE ;
- 1 espace pour la réception et le stockage des déchets dangereux spécifiques (DDS) ;
- 1 espace de stockage pour l'outillage.

Les locaux sont bâtis en blocs agglomérés supportant une charpente métallique et une couverture métallique. Un bardage métallique assurera l'habillage de l'ensemble à l'exception du local gardien qui bénéficiera d'un bardage bois.

- L'espace destiné au réemploi sera d'une surface de 45 m² ;
- L'espace destine au DDS sera d'une surface 34 m² ;
- L'espace destine au DEEE sera d'une surface de 31 m².
- Un local de 8,5 m² servira de stockage pour l'outillage et au rangement.

Figure 9 : Vue aérienne du bâtiment déchetterie

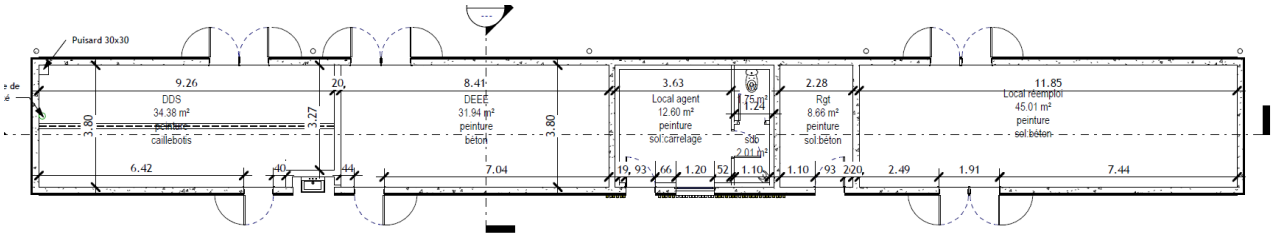

3.4.2.4 / Local des agents

Le local des agents de la déchetterie sera équipé :

- D'un espace bureau / réception ;
- D'un espace sanitaire composé d'un lavabo et d'un WC.

Le local des agents sera isolé et équipé d'un bardage à claire voie.

Le local sera raccordé aux différents réseaux (électricité, AEP, EU) et sera chauffé par chauffage électrique. L'ensemble WC, douches et bureau sera aéré par l'intermédiaire d'une VMC (ventilation mécanique contrôlée).

Les locaux sociaux et vestiaires seront situés au R+1 du bâtiment Garage/Atelier.

3.4.2.5 / Zone de réemploi

Un espace réemploi sera mis à disposition en haut de quai dans le bâtiment déchetterie. Cet espace d'une surface de 45 m² et 2,80 m de hauteur sera équipé de portes latérales.

3.4.2.6 / Zone DEEE et DDS

La zone de dépose des DEEE sera d'une superficie d'environ 66 m² accolée au local des agents :

- caisses palette et des caisses croco pour les DDS (14 caisses palettes, 20 caisses croco environ);
- caisses grillagées pour les DEEE (2 unités).

Au regard des volumes des contenants, la capacité de stockage sur site à un instant donné est d'environ 3 t pour les DDS et de 0,7 t pour les DEEE dangereux.

La ventilation des zones de stockage des DEEE et DDS sera correctement assurée via la mise en place de grilles de ventilation spécialement implantées en façade.

Les déchets dangereux des particuliers et des artisans sont acceptés sur l'installation.

Le tonnage total de déchets dangereux (DEEE dangereux et DDS) pouvant être présent sur le site sera d'environ 6,4 tonnes ce qui reste inférieur au seuil de l'autorisation de la rubrique 2710-1 (7 tonnes).

3.4.2.7 / Zone PAV (Point d'Apport Volontaire)

La zone PAV est positionnée au Nord du bâtiment déchetterie, lui-même accolé au local DDS.

Cette zone accueillera 4 bornes PAV de 4 m³ : 1 PAV papiers, 2 PAV verre, 1 PAC textile.

3.4.2.8 / Zone de dépose en bennes

La zone de dépose de déchets non dangereux en bennes comporte 8 bennes emplacements pour les flux suivants :

- Cartons ;
- Métaux ferreux ;
- Plastiques durs ;
- Encombrants ;
- Incinérables ;
- Tontes ;
- Réserves.

La hauteur totale visible des voiles de quai est de 2,20 m sur les grandes longueurs des bennes et de 2,70 m sur les petites longueurs des bennes.

3.4.2.9 / Dépôt en casier et sur plateforme

Deux casiers de collecte de bois à quai de 90 m² chacun seront présents dans la continuité des bennes.

3 plateformes accueillent les flux suivants :

- Déchets verts, sur une surface de 650 m² environ ;
- Déchets inertes, sur une surface de 76 m² environ ;
- Déchets de verre, sur surface de 190 m² environ.

Techniquement, les casiers seront réalisés avec :

- Une surface béton, avec une légère pente vers la voirie afin de permettre l'écoulement des eaux et leur récupération dans les grilles avaloires ;
- Des murs périphériques et de refend en béton banché sur place.

3.4.2.10 / Tonnages annuels entrants dans l'installation

Il n'est prévu aucune modification du périmètre géographique de la zone de chalandise de la déchèterie.

Les tonnages annuels globaux réceptionnés sur la nouvelle déchetterie resteront donc sensiblement identiques aux tonnages actuellement réceptionnés (de l'ordre de 4 000 t/an).

En revanche, la distribution entre les catégories de déchets sera différente, particulièrement pour les déchets non dangereux qui seront désormais répartis en, à minima, 18 catégories contre 16 actuellement.

Ce tri supplémentaire permettra d'améliorer le service et les performances environnementales de l'installation en alimentant les nouvelles filières de valorisation.

Le volume total de déchets non dangereux possiblement présent sur la déchèterie des particuliers sera de 1700 m^3. Le site sera donc soumis à **Enregistrement pour la rubrique 2710-2a**.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur cette même installation sera d'environ 6,4 tonnes. Le site sera donc soumis à **Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1b**.

3.4.2.11 / Déchets verts traités sur l'installation

L'activité de broyage de déchets verts sera associée à la déchetterie. La quantité de déchets verts réceptionnée, stockée et broyée sur le site sera sensiblement identique à celui de l'ancienne déchèterie. Ces déchets seront broyés par campagne de broyage.

Au regard des capacités des équipements de broyage, la quantité maximale de déchets verts susceptibles d'être broyés par jour est de 325 t. Le site sera donc soumis à **Enregistrement pour la rubrique 2794**.

3.4.2.12 / Déchets de verre

La déchetterie sera équipée d'un espace de transfert au sol de déchets de verre d'une surface de 190 m^2. Stocké sur une hauteur de 1,75 m, cela représentera 333 m^3 de déchets de verre. Le site sera donc soumis à **Déclaration pour la rubrique 2715**.

3.4.2.13 / Bâtiment locaux sociaux et atelier

Le garage atelier et les locaux sociaux forment un seul bâtiment en bardage métallique vert et bardage bois. Destiné uniquement aux agents de la déchetterie et de la collecte il abritera :

- un atelier garage de 410 m^2;
- des locaux sociaux répartis sur deux étages :
  - au RDC : une salle de pause, une salle de réunion, des sanitaires, un bureau d'accueil et un local de stockage de matériel directement relié à l'atelier,
  - au R+1 : des vestiaires, un local technique, un bureau, un local de séchage et un local de ménage.

Une cuve de carburant (gazoil) de 3 m^3 sera présente dans l'atelier garage pour alimenter les engins de la déchetterie. La cuve et le local respecteront les prescriptions relatives au risque d'explosion (ATEX).

3.4.2.14 / Bilan des flux de déchets

Le tableau suivant recense la nature des déchets acceptés sur la nouvelle déchetterie.

Tableau 6 : Flux prévus sur la déchetterie et rubrique ICPE associées

Type de déchets		Volume	Rubrique ICPE
Déchets non dangereux	**Bennes (8)** (cartons, métaux ferreux, plastiques durs, encombrants, incinérables, tontes, réserves)	240 m^3	2710-2a
	Déchets verts	1030 m^3	
	Déchets inertes	76 m^3	
	Bois	270 m^3	
	Point d'apport volontaire (textiles, papier, verre)	16 m^3	
Déchets de verre		333 m^3	2715
Déchets dangereux		3,7 tonnes	2710-1b
Huiles minérales usagées		2,7 tonnes	2710-1b
Broyage déchets verts		325 t/j	2175

3.4.3 / Refonte du quai de transfert

3.4.3.1 / Evolutions projetées

Une **activité de transfert des déchets issus de la collecte sélective** est actuellement en place. Elle est réalisée par dépotage des déchets directement sur une dalle étanche au sol. Ces derniers sont ensuite repris au chargeur à godet, pour remplir les camions amplirolls.

Au terme le projet, le centre de transfert de type FMA (Fond Mouvant Alternatif) permettra le déchargement des RSOM et des OMR, directement dans la semi-remorque. Le quai de transfert permettra de charger et regrouper le contenu des camions de collecte dans des camions de plus grande capacité à FMA. Les déchets seront acheminés du quai de transfert à la semi-remorque par **5 trémies de déchargement** surplombant la zone de stationnement des camions.

Ces dernières permettront de canaliser la chute des déchets dans la semi-remorque, avec un gain environnemental fort (nuisances olfactives, envols des déchets, etc.).

Il est prévu la construction de 2 trémies RSOM et 3 trémies OMR accessibles via une rampe d'accès.

L'accès se fera par l'entrée située la plus au Nord du site (cf. Figure 11). Elle desservira uniquement le quai de transfert. Un portique de détection de radioactivité

sera mis en place. La sortie des poids-lourds se fera par le même endroit que l'entrée.

Figure 10 : Coupe du quai de transfert projeté

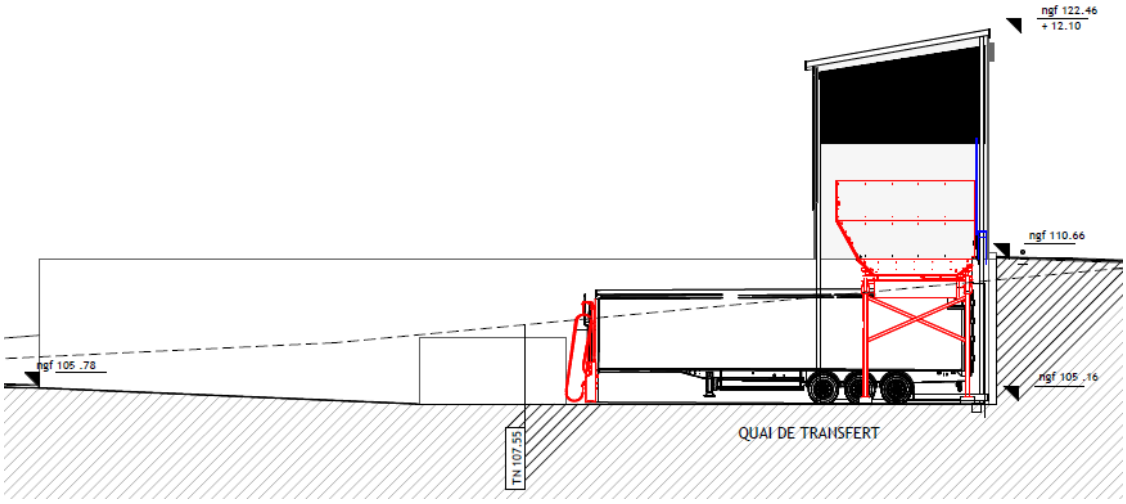

Figure 11 : Localisation des équipements du quai de transfert

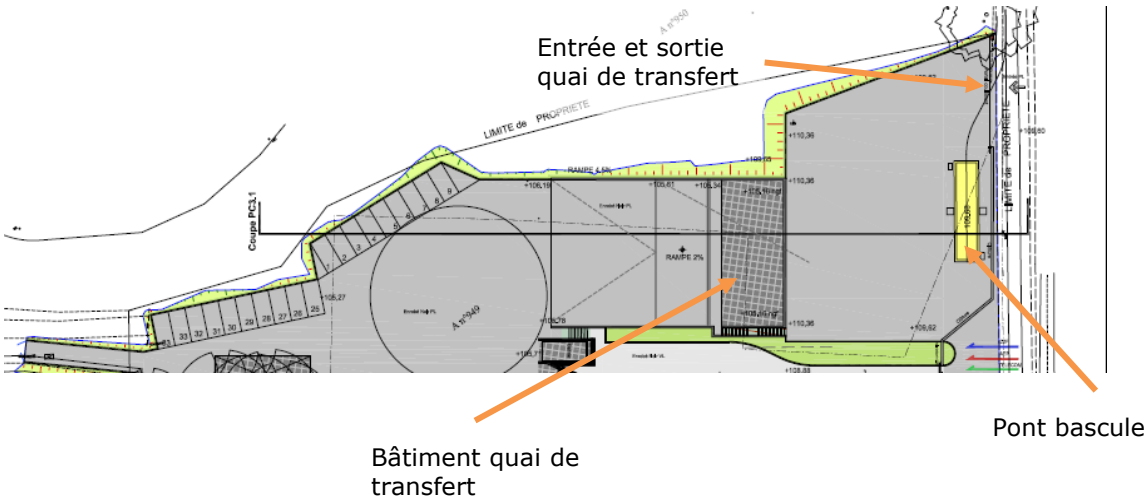

3.4.3.2 / Origine et nature des déchets

L'origine et la nature des déchets ne seront pas modifiés après les travaux de rénovation du quai de transfert.

Les apporteurs ne seront pas modifiés non plus.

Les déchets ménagers représenteront 3 semis de 90 m^3 chacun et 2 BOM de 22 m^3 chacun, soit un volume total de 314 m^3. Le site sera donc soumis à **Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2716-2**.

Les déchets issus de la collecte sélective représenteront 2 semis de 90 m^3 chacun et 2 BOM de 22 m^3 chacun, soit un volume total de 224 m^3. Le site sera donc soumis à **Déclaration pour la rubrique 2714-2**.

Le tableau suivant recense la nature des déchets acceptés sur la nouvelle déchetterie.

Tableau 7 : Flux prévus sur le quai de transfert et rubrique ICPE associées

Type de déchets	Volume	Rubrique ICPE
Déchets de collecte sélective	224 m^3	2714-2
Déchets ménagers résiduels	314 m^3	2716-2

3.4.4 / Emprise du projet

L'emprise de la nouvelle installation évolue par rapport à l'emprise du projet initial figurant dans la déclaration de 1992 puis dans la déclaration complémentaire de 1999. L'implantation des installations décrites ci-dessus vont au-delà des parcelles actuelles (n°947, 948 et 949) avec l'acquisition de la parcelle 950 au Nord du site et une partie de la parcelle 556.

L'emprise du projet correspondant à la surface totale imperméabilisée (hors espaces verts) est équivalente à 10 805 m² environ.

Le plan suivant présente le plan de masse du projet du nouveau site.

Figure 12 : Plan masse du projet

3.5 / Modifications apportées aux aménagements généraux du site

3.5.1 / Evolution des surfaces

Sur le nouveau site les surfaces des principaux éléments seront :

- Bâtiments : 1 003 m²,
- Plateformes béton : 1 523 m²,
- Voiries / parkings : 8 257 m²,
- Espaces verts : 2 598 m².

Figure 13 : Plan masse du site actuel

Figure 14 : Plan masse du site projeté

3.5.2 / Aménagement des accès et voirie

Le site actuel dispose d'une seule entrée/sortie qui sera conservée pour l'entrée/sortie des véhicules légers se rendant à la déchetterie publique. Deux voies et un espace d'attente entre le portail d'entrée et la RD 23 permettront d'éviter l'encombrement de la route.

Deux entrées/sorties supplémentaires seront créées :

- au Nord, un accès réservé au quai de transfert et dimensionné pour les poids-lourds. La sortie s'effectuera au même endroit,
- au Sud, un accès réservé aux poids-lourds des services d'exploitation qui circuleront en partie basse de la déchetterie. La sortie s'effectuera au même endroit.

Le sens de circulation en sens unique pour les particuliers est un gage de sécurité pour les véhicules sur le site.

Le parking salariés sera agrandi et comportera 21 places, dont 1 place PMR.

3.5.3 / Gestion des flux

3.5.3.1 / Séparation des circulations

Le site vise à une séparation optimisée des circulations des véhicules des usagers et des véhicules d'exploitation.

En effet, le bas de quai est exclusivement réservé à la circulation des poids lourds assurant la dépose et la reprise des remorques de transfert et des bennes de collecte ainsi qu'à la circulation des véhicules légers du personnel.

Sur le haut de quai, une interaction potentielle existe sur les zones de collecte de plain-pied et pour la reprise des déchets stockés dans les locaux. Toutefois les opérations de reprise/manutention sur ces zones seront réalisées en dehors des horaires de présence des usagers.

3.5.3.2 / Flux des usagers

La circulation des usagers se fait sur des voies distinctes sur l'ensemble du site y compris l'entrée et la sortie.

Une voie d'attente permet de préserver la voie publique lors des périodes de forte affluence.

Le stationnement est conçu de manière à éviter toute manœuvre. 2 voies bordent un stationnement en épi au long de la zone de quai. Des ralentisseurs éveilleront la vigilance des automobilistes et des chariots seront mis à disposition des usagers.

3.5.3.3 / Flux des exploitants

La circulation des exploitants se fait en double sens sur une partie de l'installation.

L'aire de bas de quai est conçue de manière à permettre une exploitation sans manœuvres autres que le strict nécessaire à la reprise d'une benne ou d'une remorque.

L'exploitation avec utilisation d'une remorque type ampliroll est également possible à condition de réaliser des marches arrière.

Les voiries permettront la circulation des semi-remorque et tracteurs agricoles en bas de quai

Les véhicules collectant les déchets et objets présents dans les locaux (PTAC 19t) sont susceptibles d'emprunter la voie usagers. Ces opérations seront réalisées en dehors des horaires d'ouverture.

3.5.4 / Aménagements paysagers

Les espaces seront agrémentés de haies charmilles et de prairies en gazon fleuri, permettant de créer des espaces de biodiversité esthétiques au cœur de la déchèterie.

Dans le cadre du projet, 15 arbres seront abattus pour permettre l'aménagement de la nouvelle déchèterie (notamment de la sortie PL).

Cet aménagement paysager considèrera l'ensemble des surfaces disponibles :

- A l'entrée du site,
- Autour du site.

3.5.5 / Gestion des eaux

Les réseaux Eaux usées et Eaux pluviales seront de type séparatif.

Le plan des réseaux humides est proposé en Annexe 3 :. La note d'étude pluviale est présentée en Annexe 9 :.

3.5.5.1 / Eaux pluviales

Toitures et voiries

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, seront collectées via les chéneaux puis rejoindront le bassin d'orage par un réseau EP dédié.

Les eaux pluviales des voiries, potentiellement polluées, seront collectées dans un second réseau de collecte EP.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries passera par un DSH (Débourbeur Séparateur Hydrocarbures), avant d'être acheminées au sein du bassin de rétention étanche de capacité 310 m^3. Ces dernières seront ensuite « tamponnées » à débit fixe (3 l/sec/ha) et rejetées dans le milieu hydrographique local (fossé) sans risque de pollution.

Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur.

Eaux du quai de transfert

Les eaux pluviales de ruissellement du quai de transfert, potentiellement polluées seront collectées au sein d'une fosse étanche d'accumulation. La fosse sera vidangée par pompage et les effluents traités par un prestataire spécifique.

3.5.5.2 / Eaux usées

Les eaux usées seront collectées par le réseau interne de l'installation et rejoindront un dispositif d'assainissement non collectif crée spécialement à cet effet.

3.5.5.3 / Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les moyens de lutte passeront par l'utilisation d'eau de la réserve incendie. Compte tenu du volume de ces eaux et de l'activité, ces dernières pourraient constituer un risque de pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol en cas de déversement accidentel.

C'est pourquoi ces eaux seront recueillies au sein des canalisations du réseau EP, surdimensionnées en conséquence (120 m^3 de la réserve + 10 l/m² drainés). Le volume à contenir sera de 227 m^3.

En amont du séparateur hydrocarbures, une vanne d'arrêt manuelle permettra de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées. Des mesures seront réalisées sur ces eaux : en l'absence de pollution, elles seront rejetées au milieu selon les mêmes modalités que les eaux pluviales. Le cas contraire, elles seront prises en charge par un prestataire spécialisé.

Ces modalités (dimensionnement adapté et système d'obturation du réseau EP) empêcheront toute pollution du milieu.

3.5.5.4 / Synoptique de gestion des eaux

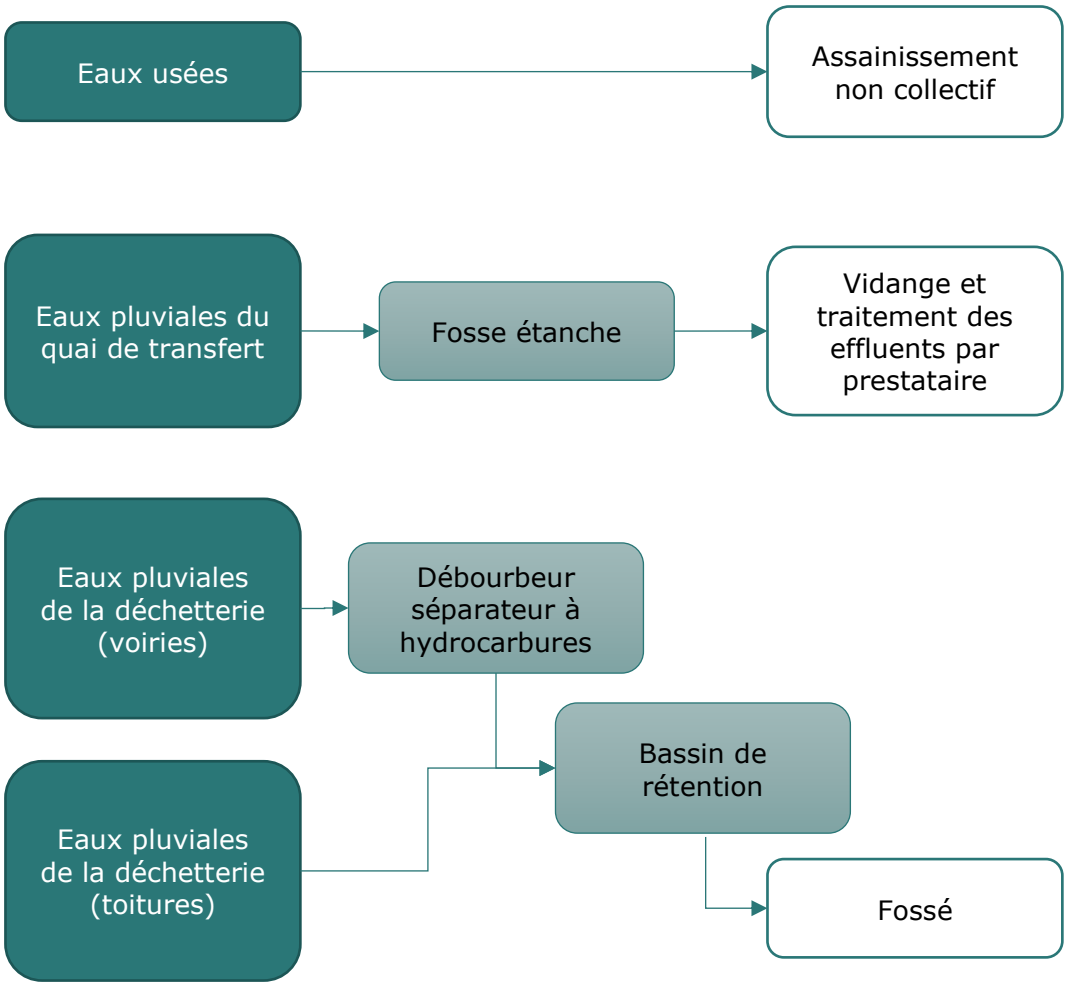

4/ Evolutions attendues des impacts de l'installation sur son environnement

4.1 / Milieux et sites naturels

4.1.1 / Sites protégés : ZNIEFF et Natura 2000

Le site est localisé en dehors de toute ZNIEFF et de toute zone Natura 2000 (voir Figure 15 et Figure 16). Il est toutefois limitrophe de la ZNIEFF I n°530009065 « Bois et étang de Chinseve » qui présente un intérêt botanique.

Au plus proche, le site est localisé à :

- 4,2 km à l'Ouest de la zone Natura 2000 FR5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève »
- Plus de 22 km au Sud de la zone Natura 2000 FR2510048 « Baie du Mont Saint Michel »

Etant en dehors des zones Natura 2000, et au vu des distances par rapport aux sites les plus proches, le site n'entretient pas de relation fonctionnelle avec ces dernières. Il n'est donc pas susceptible d'impacter les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la création de ces espaces.

Le site du projet présente donc une unique sensibilité sous l'angle des ZNIEFF de type I. Les mesures prises dans le cadre du projet permettront de garantir l'absence d'incidences sur la ZNIEFF I identifiée.

Figure 15 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site existant

Figure 16 : Localisation des sites Natura à proximité du site existant

4.1.2 / Autres sites et continuité écologique

Les périmètres de protection suivants ont été examinés à partir des ressources disponibles en ligne (Data.gouv, Géoportail, DRIEE) :

- Conservatoires d'espaces naturels ;
- Réserves intégrales de parcs nationaux ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserves biologiques ;
- Parcs nationaux ;
- Arrêtés de protection de biotope ;
- Arrêtés de protection de géotope.

Il apparait que le site est en dehors de chacun de ces périmètres de protection.

Du fait de sa proximité à la ZNIEFF I, le site est assez fortement connecté aux milieux naturels proches. Néanmoins, le site est en dehors de tous les zonages identifiés dans le cadre du SRCE de Bretagne (adopté le 2 novembre 2015) : réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques.

Ainsi, le projet ne remet en cause aucune des continuités écologiques identifiées sur le territoire de la Bretagne.

4.2 / Biodiversité

Pour rappel, le site et ses abords sont composés d'éléments anthropisés ponctuels et comportent une voirie routière de circulation existante.

L'environnement proche est globalement favorable à la faune et de la flore, bien que l'activité actuelle du site limite la biodiversité au sein même des parcelles.

Le site est localisé en dehors de toute zone humide.

Les parcelles concernées par le projet sont identifiées au sein du PLUi de la commune comme des terrains situés en zone urbaine (zone UA3). Le projet s'intègre donc pleinement dans cette vocation.

Aucun aménagement ou construction n'est projeté en zone NP et les constructions seront réalisées en dehors de toute zone de protection, d'inventaire environnemental ou zone humide.

Une étude d'impact sur le volet milieux naturels faune, flore et zones humides a été réalisé en juin 2018 par le bureau spécialisé Biotope. Elle portait sur les aires d'études suivantes :

Tableau 8 : Présentation des aires d'étude

Aire d'étude Superficie	Description justification
Immédiate Environ 2,5 ha	Il s'agit des parcelles où s'insère le projet. Les expertises naturalistes se sont concentrées principalement au sein de cette aire d'étude afin d'identifier les impacts prévisibles du projet.
Rapprochée Environ 114 ha	Il s'agit de l'aire l'étude immédiate adossée à un tampon de 500 m. Cette aire d'étude permet d'évaluer, au regard de la nature de l'aménagement projeté les interactions possibles entre le projet et la biodiversité à une échelle locale.
Eloignée Environ 382 ha	Il s'agit de l'aire d'étude immédiate adossée à un tampon de 1 km. Cette aire d'étude permet d'évaluer le contexte écologique où s'insère la zone de projet à une échelle supra-locale.

L'étude est présentée en Annexe 4 :.

Les principales conclusions sont reprises dans le paragraphe suivant.

Conclusions de l'étude faune/flore

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Saint-Aubin d'Aubigné présente des impacts limités sur la biodiversité après intégration des mesures d'évitement et de réduction. En effet, ce secteur présente déjà d'importantes surfaces artificialisées (zones imperméabilisées, espaces verts intensivement entretenus, haies horticoles, etc.) peu favorables à l'expression d'une biodiversité remarquable. Les espèces identifiées sont pour la grande majorité communes à une échelle locale voire supra-locale et se retrouvent principalement au sein des zones boisées qui constituent un MNIE (Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique).

Les expertises naturalistes ont permis d'identifier plusieurs espèces animales protégées qui fréquentent principalement ces zones boisées. En effet, ces secteurs présentent davantage de milieux naturels favorables notamment à l'avifaune en période de reproduction (la Bondrée apivore - reproduction en dehors de l'aire d'étude immédiate, le Bouvreuil pivoine - reproduction au sein de la saulaie et la Mésange nonnette - reproduction au sein de l'aire d'étude immédiate).

Ces secteurs d'intérêt seront préservés de tout aménagement ; les préconisations d'utiliser un maximum les infrastructures existantes ont été retenues par le porteur de projet. Aucun aménagement ne sera réalisé dans les zones humides identifiés par le SAGE « Vilaine / Couesnon ». L'utilisation des milieux artificiels déjà présents permet très nettement d'éviter toutes destructions d'habitats favorables à des espèces protégées. Seuls 15 arbres seront abattus

Une série de mesures sera par ailleurs mise en place afin de réduire un maximum les impacts générés par les travaux de construction. Ainsi, le porteur de projet s'engage dans la mesure du possible à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction afin de limiter les risques de dérangement/perturbation intentionnel. Les secteurs boisés concernés par les travaux éviteront strictement la période de reproduction de l'avifaune soit de fin février à début juillet.

Par ailleurs, toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des milieux naturels en phase chantier. Un compte rendu des travaux sera mis à la disposition des services de l'Etat afin de rendre compte des engagements pris par le porteur de projet (paragraphe 0 de l'étude BIOTOPE).

Ainsi, au regard des mesures prises par le porteur de projet, les impacts résiduels sur la biodiversité peuvent être considérés comme faibles. Les impacts résiduels ont une portée locale et concernent principalement des milieux artificialisés qui ne sont

pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces.

Des mesures d'accompagnement seront aussi mises en place afin de favoriser la biodiversité en périphérie du site. Le porteur de projet s'est engagé à entretenir les lisières boisées ainsi que les espaces verts pour favoriser notamment la faune terrestre (absence de traitement chimique, gestion des lisières boisées). Des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales (notamment chêne pédonculé, frêne commun, érable champêtre, etc.) sont par ailleurs prévus afin de renforcer le caractère boisé du site.

4.3 / Intégration paysagère et traitement architectural

Le site existant sera remplacé par un site donc l'intégration paysagère sera travaillée notamment par le choix des couleurs des bardages des bâtiments et la création d'un espace boisé.

Les constructions s'intégreront au paysage environnant. La volumétrie du projet est limitée vis-à-vis du site : les dimensions des infrastructures seront dimensionnées selon les stricts besoins de l'activité.

Le site présentera des nouveaux bâtiments et équipements :

- Bâtiment déchèterie et quais,
- Bâtiment locaux sociaux et Atelier Garage pour 8 PL,
- Quai de transfert pour 5 véhicules.

Le bâtiment locaux sociaux/garage sera en bardage métallique vert et l'entrée sera marquée par un renfoncement en bardage bois de teinte naturelle. Un bandeau gris viendra souligner l'angle du bâtiment.

Le bâtiment déchetterie, abritant les déchets à stocker en intérieur et le local gardien, sera en bardage métallique vert largement ventilé par des grilles protégeant des effractions en façade Nord. Le local gardien se distinguera par un bardage bois de teinte.

Le quai de transfert sera réalisé avec le même bardage métallique vert et du bardage perforé en partie haute.

La composition des façades et matériaux sera en cohérence avec le parti architectural du projet. Les matériaux utilisés permettront d'associer durabilité et esthétique.

Les clôtures seront en treillis soudé de 2m de hauteur.

Ainsi, les teintes, le choix des coloris et des matières permettront de proposer un site à la fois sobre et harmonieux.

Figure 17 : Vue 3D du site au terme du projet : quai de transfert et déchetterie quai haut

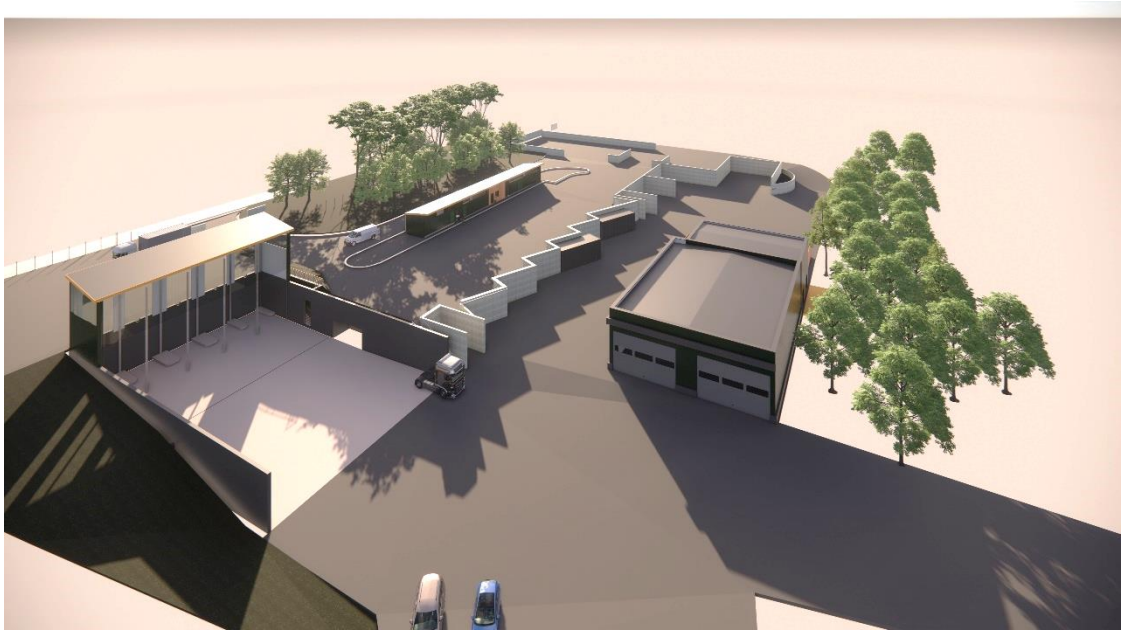

Figure 18 : Vue 3D de l'entrée du site au terme du projet

La mise en place d'un espace boisé entre la route et la déchetterie permettra de limiter les incidences visuelles notables et d'intégrer au mieux le site à l'environnement local. Le quai de transfert sera visible depuis la RD 23.

L'aménagement paysager prévu permettra de limiter grandement les incidences visuelles notables, notamment en raison de l'éloignement des tiers et de la présence de bois aux alentours (écrans visuels naturels).

Ainsi, les impacts paysagers seront limités.

4.4 / Nuisances

4.4.1 / Vibrations mécaniques

Les principales sources de vibrations mécaniques sont et seront dues au trafic routier induit par l'exploitation du site (PL et VL). Compte tenu de l'absence d'évolution de la zone de chalandise, le projet n'induira pas d'évolution du trafic routier dans la zone. Les nuisances liées au trafic routier seront donc limitées.

L'activité de broyage pourra être source de vibrations. Le broyage des déchets végétaux sera effectué en dehors des horaires d'ouverture de la déchèterie. Par ailleurs, l'exploitant prend et prendra toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de la réglementation applicable à son activité, pour limiter au maximum les vibrations.

En cas de nuisance avérées, des mesures particulières seront prises (absorbeurs mécaniques de vibrations, équipement capoté, etc.).

L'impact du projet par rapport à la situation actuelle est ainsi considéré comme étant « négligeable ».

4.4.2 / Qualité de l'air

Les principaux rejets du site sont les émissions de gaz d'échappement liées à la rotation des véhicules sur le site et les poussières.

Les véhicules seront conformes aux normes en vigueur.

Les infrastructures et les installations seront contrôlés régulièrement, concourant à réduire les potentielles incidences sur la qualité de l'air.

Le site et ses abords seront régulièrement entretenus. Par ailleurs, l'ensemble des voiries créées seront munies d'un revêtement permettant d'éviter tout risque d'émission de poussières.

Au regard de la situation existante, l'impact du projet sur la qualité de l'air peut être qualifié de négligeable.

4.4.3 / Nuisances sonores

Les nuisances sonores au voisinage du site sont principalement liées au trafic, relativement faible (RD 23) et à l'activité de broyage.

Les sources sonores potentielles du site sont la circulation des véhicules légers du personnel, des usagers et des poids lourds (camions benne, etc.). L'activité de broyage des déchets verts, déjà présente sur le site en extérieure, sera réalisée sur la plateforme de la déchetterie. Elle sera, comme sur le site actuel, source de nuisances sonores.

Globalement, les modifications apportées au projet vont dans le sens d'une réduction des impacts sonores et des vibrations, dans la mesure où l'ensemble des opérations de déchargement des déchets lourds de types gravats ou encore gros électroménager seront réalisées au sol, en casier ou sous bâtiment permettant ainsi de réduire les bruits transmis par voie aérienne ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Du fait de sa localisation (distance aux tiers et importants « écran » forestier) le niveau sonore n'est donc pas susceptible d'augmenter par rapport au fonctionnement existant.

Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

4.4.4 / Nuisances olfactives

Du fait de l'activité existante et projetée, il n'est pas exclu que des odeurs puissent être émises. Elles seraient alors constituées de mélanges complexes de composés qui varient selon la source. Pour autant, du fait de l'éloignement aux tiers et des nombreuses zones de boisements, il n'est pas avéré de nuisances olfactives constatables au voisinage des installations existantes du SMICTOM.

Afin que le site ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, la durée de stockage de chaque type de déchets sera adaptée. Les déchets seront stockés en contenants adaptés et régulièrement éliminés. Les tontes (matières

fermentescibles) seront évacuées une fois par semaine afin d'éviter tout risque d'odeur.

Les sources potentielles d'odeurs (benne de stockage, stockage de déchets) seront implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

L'habitation tierce la plus proche est située à plus de 100m et est espacée du site par un épais couvert forestier, limitant la propagation de l'air, vecteur des odeurs. Les arbres, en tant que véritable « brise-vent », réduisent les odeurs grâce à plusieurs mécanismes (Tyndall et Colletti, 2000) :

- Dilution des concentrations de gaz responsables des odeurs,
- Dépôt des poussières et des aérosols odorants,
- Interception des particules,
- Absorption des composés chimiques responsables des odeurs.

Ce couvert forestier en place réduira donc d'autant les potentielles nuisances.

L'impact après projet sera négligeable voir positif du fait de la modernisation du site.

4.4.5 / Emissions lumineuses

L'éclairage est nécessaire à la sécurité du site et à son bon fonctionnement. L'incidence est et sera limitée par l'orientation de la source lumineuse vers le sol.

Les émissions lumineuses n'occasionneront pas de gêne en situation normale sur les habitations, activités ou infrastructures alentours.

L'impact du projet par rapport à la situation existante est ainsi considéré comme étant négligeable.

4.5 / Gestion des déchets du site

Le projet s'inscrit dans un programme d'amélioration de la gestion des déchets.

Les déchets du site seront produits en faibles quantités et composés comme actuellement :

- De déchets domestiques produits par les employés,
- Du conditionnement de certains produits tels les pièces de rechange (cartons, plastiques, palettes),
- Des activités de nettoyage et de maintenance.

Les déchets produits par le site suivront les mêmes filières existantes, adaptées pour leur valorisation ou leur élimination. Dans la mesure du possible, le SMICTOM privilégiera les niveaux de gestion les plus respectueux de l'environnement, à savoir 0 ou 1 dans la mesure des techniques disponibles et des coûts de reprise et de traitement.

Il est à noter qu'en phase travaux, les déchets de chantier seront stockés dans des bennes adaptées. Elles seront régulièrement vidées et les déchets traités dans des filières adaptées.

Du fait des mesures en place et prévues, l'impact après projet est considéré comme très faible.

4.6 / Accessibilité et trafic routier

Le projet engendrera au maximum le recrutement supplémentaire de 3 salariés et n'augmentera ainsi pas de manière significative le nombre de véhicules légers ou de poids lourds qui évoluent sur le site. Le projet prévoit un dimensionnement du parking adapté au nombre de salariés.

Les voies de circulation locales existantes et la proximité du site à la RD 23 permettent une desserte facilitée, et les mouvements de véhicules sont réalisés dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le projet prévoit une séparation PL/VL, permettant de fluidifier les flux et d'améliorer la sécurité. Le projet aura donc un impact positif sur l'accessibilité du site (cf. paragraphe 3.5.3 /).

4.7 / Incidence sur la gestion des eaux

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 (Annexe 5 :) et le SAGE Vilaine (Annexe 6 :).

4.7.1 / Captages d'alimentation en eau potable (AEP)

La consultation des services de l'ARS Bretagne (Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine) en date du 5 mai 2020 a confirmé l'absence d'ouvrage AEP sur le site. De plus, le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (PPI, PPR, PPE).

Le projet n'aura aucune incidence sur l'AEP et ne remettra pas en cause sa sécurité.

4.7.2 / Eaux usées

Le nombre d'employés sera quasi similaire (+ 3 salariés au maximum), les volumes des eaux usées seront donc proches de ceux rejetés actuellement, sans évolution significative notable. La nature des eaux usées sera identique à la situation actuelle.

4.7.3 / Consommation en eau

Le site dispose à ce jour d'une alimentation unique en eau potable à partir du réseau communal.

Une augmentation d'eau sera induite par les 3 salariés supplémentaires. Cette dernière est estimée à environ 14,8 m^3/an, en considérant l'hypothèse majorante suivante : travail sur 47 semaines, 7j/7 avec une consommation de 15 l/salarié/jour.

L'évolution reste très faible, sans impact significatif par rapport à la situation actuelle.

4.8 / Incidences sur la consommation énergétique

L'électricité est fournie par le réseau existant ENEDIS via un transformateur. Il est à noter que l'activité du site n'est pas particulièrement consommatrice d'énergie.

La consommation énergétique sera notamment limitée, comme actuellement, par :

- Le contrôle des factures d'électricité et les relevés des compteurs électricité,
- L'entretien des installations électriques, elles-mêmes conformes aux normes en vigueur,
- La présence d'un système de gestion centralisé des températures pour le bâtiment principal et la mise en œuvre d'une pompe à chaleur.

Le projet n'induira pas d'évolution de la consommation énergétique.

4.9 / Incidence sur la sécurité

Les lieux de travail des employés sont et seront conçus pour assurer de bonnes conditions de sécurité au personnel (barrières, garde-corps, marquage au sol, affichage des règles de sécurité, sens de circulation, vitesse réduite).

Le personnel est formé à l'utilisation des engins, aux mesures de sécurité et au respect des règles d'hygiène au sein du site.

Un plan de formation est élaboré, incluant des formations dédiées à la sécurité.

Des EPI seront disponibles pour le personnel du site, comme actuellement.

Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre et disposera d'un portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture.

4.10 / Incidences en phase travaux

Durant la phase travaux, la déchèterie sera totalement fermée. Les particuliers seront dirigés vers les déchèteries de Montreuil-sur-Ille, Melesse et Liffré.

Ces travaux pourront potentiellement générer un certain nombre d'impacts temporaires et/ou permanents sur le milieu physique, le milieu naturel et le cadre de vie.

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures seront prises en faveur de l'environnement afin de limiter grandement les incidences en phase travaux.

Tableau 9 : Mesures prises en phase chantier (E=Evitement, R=Réduction)

Thématique	Mesures prises en phase chantier	Type
Sols et sous-sols	➢ Absence de pompage des eaux souterraines ou superficielles. ➢ Limitation de l'emprise du chantier sur un site existant et régulièrement autorisé au titre des ICPE (délimitation des différentes aires, optimisation de l'espace disponible).	E R
Ressource en eau	➢ Absence de pompage des eaux souterraines ou superficielles. ➢ Aucun forage ne sera réalisé in situ. ➢ Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits utilisés sur la base vie seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. ➢ Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fera aux dépôts. ➢ L'entretien des engins sera réalisé en garage. ➢ Les vidanges et opérations de maintenance seront réalisées en garage. ➢ Les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. ➢ L'exploitant s'assurera que le prestataire dispose d'absorbants hydrocarbures et de kits anti-pollution.	E E R E R E E R
Milieu naturel et biodiversité	➢ Emprise du projet limité, sur un site existant. ➢ Site clôturé : mise en place d'une clôture en lisière des bois au Sud-Ouest du site, pour limiter les traversées d'espèces sauvages. ➢ Délimitation et suivi strict du chantier, afin de maitriser la circulation des engins.	E R R

Thématique	Mesures prises en phase chantier	Type
Atmosphère	➢ Vitesse de circulation limitée au sein du chantier. ➢ Engins respectant la réglementation en vigueur et les normes actuelles : limitation des nuisances sur la qualité de l'air ➢ Entretien des abords du chantier (des arrosages du sol pourront être réalisés pour limiter la dispersion de quantités importantes de poussières). ➢ La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.	R E R R
Déchets	➢ Mise en place du tri et gestion des déchets. ➢ Mise en place de contenants spécifiques pour la récupération des déchets pendant les travaux (DD, DIB …). ➢ Evacuation vers les filières de valorisation dédiées de l'ensemble des matériaux dont les caractéristiques ne permettent pas un réemploi sur site. ➢ Sensibilisation du personnel de chantier aux bonnes pratiques de tri	R R R R

5/ Risques liés aux aménagements

5.1 / Risques liés au stockage de produits dangereux

L'activité de déchèterie induit le stockage de produits dangereux avant traitement. Les produits dangereux seront stockés au niveau de locaux dédiés, dans des contenants placés sur rétention. Les espaces de dépôts et les contenants assureront les caractéristiques suivantes :

- Ventilation adaptée,
- Réaction et résistance au feu,
- Etanchéité des contenants,
- Résistance physico-chimique des contenants aux produits stockés.

Les agents seront formés et équipés des EPI nécessaires et correspondants aux risques rencontrés lors de la manipulation de ces produits.

5.2 / Risque incendie

5.2.1 / Zones concernées par le risque incendie

Les zones concernées par le risque incendie sont les suivantes :

- Plateforme de déchets verts (auto-combustion des végétaux),
- Zones de stockage des déchets de la déchetterie et du quai de transfert (accident, acte malveillant),
- Ateliers et local technique.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du bureau.

L'interdiction de fumer et d'apporter un point chaud sur le site sera affichée. Les travaux nécessitant des points chauds feront l'objet d'un permis feu.

5.2.2 / Gestion du risque incendie

5.2.2.1 / Moyens externes d'intervention

Le site est à proximité géographique du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Saint-Aubin-d'Aubigné (5 allée de la Piloinais), à 6 min du site (ordre d'idée).

Ce centre pourra être contactés en cas de besoin auprès du numéro 18. Les distances et délais d'intervention permettront une action dans les meilleurs délais.

Les équipes de secours et de défense contre l'incendie pourront accéder à toute la périphérie des bâtiments et aux zones de la déchèterie par les voiries.

5.2.2.2 / Moyens internes

Le bâtiment locaux sociaux/garage sera équipé :

- De détecteurs de fumée ;

- D'une alarme incendie,
- D'une ligne téléphonique permettant de contacter les services de secours.

La défense incendie du site sera assurée par la mise en œuvre d'une réserve incendie de 120 m^3 située à l'Est du bâtiment déchetterie, et permettant de fournir un débit de 60 m^3/h. Celle-ci sera constituée d'une bâche souple et munie des dispositifs de raccords pour les pompiers ainsi que de 3 aires d'aspiration : une au pied de la bâche, une à proximité du quai de transfert et une à proximité de l'aire de stockage de déchets verts.

Par ailleurs, les installations seront équipées d'extincteurs adaptés à la nature du risque :

- Extincteurs CO_2 à proximité des armoires électriques,
- Extincteurs à eau pulvérisée répartis au niveau du site et de ses abords.

Ces extincteurs seront signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables. Ils seront mis en place et contrôlés régulièrement par un prestataire agréé.

5.2.3 / Scénarios incendie

Des modélisations incendies ont été réalisées à partir du logiciel Flumilog (Interface graphique v.5.4.0.4 - Outil de calcul V5.54WD) à partir des données suivantes :

- Plateforme de 640 m² environ accueillant jusqu'à 1 210 m^3 de déchets verts (stockage sur 2m de hauteur et voiles périphériques de 2m),
- Plateforme de stockage du broyat de 86 m² accueillant jusqu'à 145 m^3 de broyat (stockage sur 2m de hauteur et voiles de 2m).

5.2.3.1 / Plateforme de stockage et de broyage des déchets verts

Le tableau suivant donne les distances d'effets des flux thermiques réglementaires (8, 5 et 3 kW/m^2) liées à l'incendie de la zone considérée en feu et modélisée.

Tableau 10 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts

	Nord	Est	Sud	Ouest
Flux 8 kW/m² (SELS)	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Flux 5 kW/m² (SEL)	**5 m** 2 m	Non atteint	Non atteint	**5 m** 2 m
Flux 3 kW/m² (SEI)	**5 m** 5 m	Non atteint	**5 m** 1 m	**5 m** 3 m

Flumilog préconise pour des distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m en raison du transfert convectif de la flamme. Ainsi sont indiquées dans le tableau précédent, les distances estimées à partir de la modélisation et **en gras** les distances retenues.

Figure 19 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts – Cartographie FLUMILOG

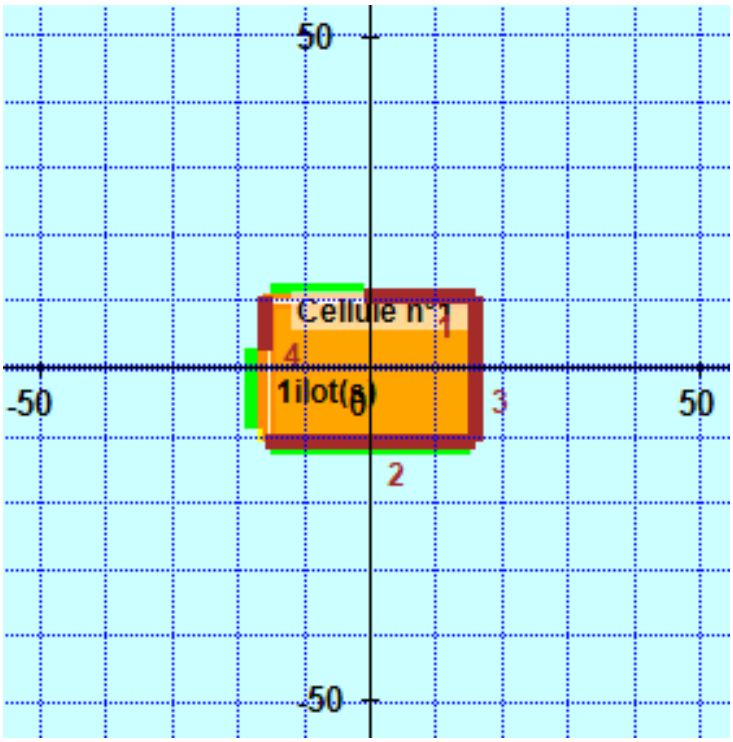

5.2.3.2 / Plateforme de stockage du broyat

Le tableau suivant donne les distances d'effets des flux thermiques réglementaires (8, 5 et 3 kW/m2) liées à l'incendie de la zone considérée en feu et modélisée.

Tableau 11 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage du broyat

	Nord	Est	Sud	Ouest
Flux 8 kW/m² (SELS)	Non atteint	Non atteint	**5 m** 2 m	Non atteint
Flux 5 kW/m² (SEL)	Non atteint	**5 m** 2 m	**5 m** 4 m	**5 m** 2 m
Flux 3 kW/m² (SEI)	**5 m** 3 m	**5 m** 2 m	**10 m** 10 m	**5 m** 2 m

Flumilog préconise pour des distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m en raison du transfert convectif de la flamme. Ainsi sont indiquées dans le tableau précédent, les distances estimées à partir de la modélisation et **en gras** les distances retenues.

Figure 20 : Distances des effets thermiques pour le scénario incendie de l'aire de stockage du broyat – Cartographie FLUMILOG

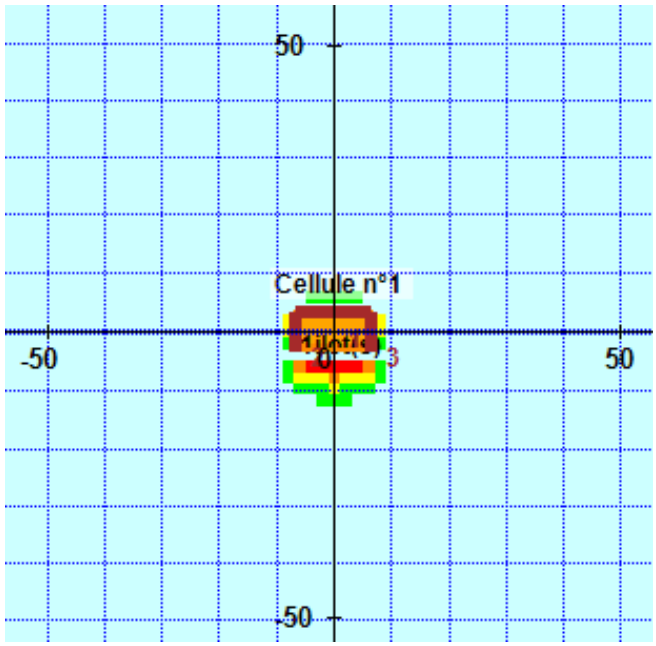

5.2.3.3 / Conclusion

Les simulations permettent de conclure qu'aucun des flux ne sort des limites de propriété et que les 2 stockages sont suffisamment séparés.

La modélisation des flux thermiques et la détermination des distances d'effets sont précisées en Annexe 7 :. La représentation graphique des phénomènes dangereux est présentée en Annexe 8 :.

5.3 / Risque explosion

Le risque d'explosion au sein de la déchèterie est par nature faible. Les zones à risques explosion concernent les locaux techniques et la cuve de carburant présent dans le local garage.

Les zones à risques d'explosion seront identifiées par des panneaux de signalisation et sur les plans à disposition sur le site.

Le risque d'explosion sera limité comme actuellement par les moyens de prévention mis en place :

- Une ventilation des locaux adaptée,
- Limitation des quantités de produits stockées (carburant, huiles, etc.) ;
- Respect des compatibilités des produits stockés ;
- Bâtiments et installations conformes aux exigences réglementaires ;
- Interdiction d'apporter des points chauds, signalée par un affichage ;

- Vérification périodique des installations ;
- Entretien régulier, permettant d'éviter toute accumulation de poussières.

5.4 / Risque foudre

Dans le cadre du fonctionnement du site, l'exploitant maintiendra les consignes suivantes actuellement en place :

- Interdiction d'accès aux points hauts par temps d'orage,
- Interdiction d'intervenir dans les armoires électriques par temps d'orage,
- L'exploitant tiendra à jour un carnet de bord présentant le registre des vérifications réglementaires périodiques des installations électrique,
- Tous les contrôles liés aux installations électriques seront réalisés conformément à la règlementation en vigueur par des organismes habilités,
- Les opérateurs intervenants sur les installations électriques auront suivi une formation et seront habilités.

Ces modalités et mesures permettront de limiter le risque lié à la foudre.

6/ Analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

6.1 / Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 5. – Implantation	Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).	Les seuils des effets thermiques 5 kW/m² et 3 kW/m² restent à l'intérieur du site et n'atteignent pas la RD 23. La zone de broyage des déchets verts est suffisamment éloignée de la zone de stockage de déchets verts et des autres zones de stockage de déchets susceptible de s'enflammer de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le détail de l'analyse du risque incendie est présenté au paragraphe 5.2 /.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	
Art. 6. – Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ensemble de la structure a minima R15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; – toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Les zones de stockage et de broyage de déchets verts seront à l'air libre et délimités par des voiles bétons de 2 m de hauteur.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 7. – Accessibilité	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	La zone de circulation des poids-lourds d'exploitation en partie basse de la déchetterie permettra la circulation des véhicules de secours. Une aire de retournement est prévue au niveau de la zone de stationnement réservée aux employés. Les véhicules d'exploitation seront stationnés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules de secours.
Art. 7. – Accessibilité	II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	La partie basse de la déchetterie est dimensionnée pour la circulation des poids-lourds des exploitants, une aire de retournage est prévue à proximité de l'aire de stationnement des employés. Les véhicules des services d'incendie et de secours pour circuler cette voirie.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	
Art. 7. – Accessibilité	IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : o la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; o la pente est au maximum de 10 % ;	Le bâtiment locaux sociaux et atelier fait moins de 8 m de hauteur. Il n'est pas concerné par ces prescriptions.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	○ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; ○ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ; ○ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; ○ elle comporte une matérialisation au sol ; ○ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ○ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : ○ le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; ○ la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 7. – Accessibilité	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	La zone de circulation des poids-lourds d'exploitation en partie basse de la déchetterie permettra la circulation des véhicules de secours. Une aire de retournement est prévue au niveau de la zone de stationnement réservée aux employés. Elle permet d'accéder aux 2 extrémités du bâtiment locaux sociaux et atelier.
Art. 8. – Désenfumage	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Les locaux DDS et DEEE seront équipés de grilles de ventilation en façade.
Art. 9. – Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	L'installation sera dotée d'une réserve d'eau de 120 m3 et 3 points de raccords seront présents sur le site. Le nombre d'extincteurs et leur implantation sera déterminé par l'exploitant en fonction de la localisation et de la nature des risques sur l'installation.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	3. d'un ou de plusieurs appareils d'incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; 4. d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	
Art. 10. – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	L'exploitant veillera au bon état et à la vérification régulière des installation électriques ainsi qu'à la mise à la terre des équipements métalliques.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 11. – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - o dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Aucun liquide ne sera stocké pour l'activité de broyage de déchets verts. Le local DDS sera conçu de manière à pouvoir contenir les eaux de lavage et écoulements. La cuve de carburant de l'atelier sera équipée d'une rétention
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	La capacité de rétention du local DDS et de la zone de stockage des huiles est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
	III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	
	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront recueillies au sein des canalisation du réseau EP grâce à une vanne d'arrêt. Des mesures seront réalisées sur ces eaux : en l'absence de pollution, elles seront rejetées au milieu selon les mêmes modalités que les eaux pluviales. Le cas contraire, elles seront prises en charge par un prestataire spécialisé.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Art. 12. – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Les consignes seront affichées sur le site afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elles seront disposées dans les lieux adaptés à leur utilisation (sur le panneau d'entrée, à proximité des locaux de stockages, à l'intérieur du local gardien). Elles seront mises à jour régulièrement.
Art. 13. – Gestion des déchets végétaux	**I. Admission et traitement des déchets végétaux** Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Le personnel de la déchetterie veillera à ce que les déchets verts amenés par les usagers soient non transformés. Le personnel de la déchetterie réaliser une inspection visuelle des déchets verts avant leur broyage.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.	
	II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	Les déchets verts seront stockés sur une hauteur maximale de 2 m.
Art. 14. – Collecte des effluents	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les eaux usées seront collectées par le réseau interne de l'installation et rejoindront le dispositif d'assainissement non collectif. Les éventuels écoulements du local DDS, abritant les liquides inflammables, seront collectés et traités en filière agréée.

<table>
<tr><th>N° articles</th><th>Prescriptions de l’arrêté</th><th>Dispositions prévues pour le site</th></tr>
<tr><td>Art. 15. – Points de prélèvements pour les contrôles</td><td>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</td><td>Des points de prélèvements sont prévus conformément aux prescriptions sur les réseaux Eaux usées et Eaux pluviales.</td></tr>
<tr><td>Art. 16. – Rejet des effluents</td><td>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d’être pollués entretenu par l’exploitant conformément à un protocole d’entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l’attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l’inspection des installations classées.</td><td>Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront collectées dans le réseau EP. Après traitement par débourbeur, séparateur hydrocarbures pour ce qui concerne les eaux de voirie et mesures de leur qualité, les eaux de pluie seront rejetées dans le milieu hydrographique local sans risque de pollution.
L’exploitant veillera au bon état de fonctionnement des équipements de traitement.</td></tr>
<tr><td>Art. 17. – VLE pour rejet dans le milieu naturel</td><td>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table></td><td>Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront rejetées au milieu naturel après traitement préalable par des équipements agrées et correctement entretenus.
Un programme de surveillance des eaux rejetées en milieu naturel sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.
Tout écart constaté vis-à-vis des seuils règlementaires entrainera les mesures correctives nécessaires.</td></tr>
</table>

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 18. – Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Les eaux usées seront collectées par le réseau interne de l'installation et rejoindront le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elles seront alors traitées par la station d'épuration communale. Un programme de surveillance des eaux rejetées au milieu naturel sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé. Tout écart constaté vis-à-vis des seuils règlementaires entrainera les mesures correctives nécessaires.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 19. – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Les prélèvements s'effectueront conformément aux prescriptions sur une durée de 24 heures.
Art. 20. – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	Un organisme agrée réalisera des contrôles tous les ans sur les effluents.
Art. 21. – Epandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	Aucun épandage de déchet ou d'effluent n'est prévu.
Art. 22. – Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de - pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les - voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules - sont prévues en cas de besoin, - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières, - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation, - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé limitant la production de poussières. Également, le site sera régulièrement nettoyé. Le personnel veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

<table>
<tr><th>N° articles</th><th>Prescriptions de l’arrêté</th><th>Dispositions prévues pour le site</th></tr>
<tr><td>Art. 23. – VLE poussières</td><td>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :
- 100 mg/m^3 dans le cas d’un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h,
- 40 mg/m^3 dans le cas d’un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</td><td>Aucun effluent gazeux canalisé n’est prévu.</td></tr>
<tr><td>Art. 24. – Surveillance poussières</td><td>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l’exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</td><td>L’exploitant réalise mensuellement l’évaluation de la teneur des poussières à la sortie du broyeur.</td></tr>
<tr><td>Art. 25. – Odeurs</td><td>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l’établissement ne soit pas à l’origine d’émission de gaz odorant susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
L’exploitant démontre dans son dossier de demande qu’il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l’apparition de conditions anaérobies dans les zones d’entreposage des déchets végétaux.</td><td>La seule source de nuisances olfactives recensée sur le site est liée au stockage de déchets verts. Ils seront broyés et évacués régulièrement.</td></tr>
<tr><td>Art. 26. – Bruit</td><td>I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Les dispositions relatives aux émissions sonores seront respectées.
L’usage d’alarme sera réservé aux situations exceptionnelles et/ou dangereuses.
Un suivi des émissions sonores sera réalisé en limite de site et en zone à émergence réglementée afin de constater le respect des prescriptions, et en cas d’écart, de prendre les mesures correctives nécessaires.</td></tr>
</table>

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
	II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Art. 27. – Déchets, généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination.	Les déchets susceptibles d'être produits sur la future installation se limiteront aux sous-produits de séparateur d'hydrocarbures, aux cartouches d'encre, aux tubes fluorescents usagés et aux déchets non dangereux produits par le personnel (emballages, papier/carton, OMR). L'exploitant réalisera le tri et le stockage appropriés de ses déchets et les dirigera dans les filières d'élimination.

6.2 / Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le site est soumis aux arrêtés ci-dessous :

- Déchets Non Dangereux : arrêté d'enregistrement du 26/03/2012,
- Déchets Dangereux : arrêté déclaration du 27/03/2012.

Les prescriptions relatives à ces deux arrêtés sont reprises ci-dessous ; elles sont associées à des dispositions prévues sur le site pour les respecter.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 3. – Dossier « installation classée »	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	L'exploitant mettra en place et respectera ces différentes mesures de traçabilité.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Art. 4. – Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant respectera cette mesure de traçabilité.
Art. 5. – Implantation	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Aucun local occupé par des tiers ou habité n'est prévu au-dessus du site.
Art. 6. – Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé limitant la production de poussières. Également, le site sera régulièrement nettoyé. Le personnel veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	
Art. 7. – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Le descriptif des aménagements paysagers est détaillé au paragraphe 4.3 / (couleurs des bardages, hauteur limite des bâtiments, etc.).
Art. 8. – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Un agent d'accueil formé à l'exploitation d'une déchetterie assure l'accueil et la surveillance de la déchetterie.
Art. 9. – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les locaux et la voirie seront régulièrement nettoyés. Le personnel disposera des équipements nécessaires au nettoyage de la déchetterie.
Art. 10. – Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les zones à risques sont les aires de stockage et de broyage des déchets verts ainsi que le local DDS. Un plan général des stockages avec la localisation des risques sera réalisé et mis à disposition sur le site. Les risques seront signalés par des panneaux.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 11. – Etat des stocks de produits dangereux. Etiquetage	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Un registre des déchets dangereux détenus sur le site sera tenu et mis à jour le personnel. Les fiches de données de sécurité seront présentes selon le type de déchets. Les symboles de danger seront affichés sur les récipients dans le local DDS.
Art. 12. – Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les aires de stockage des DDS et DEEE seront constitués d'une dalle étanche permettant de recueillir les eaux et écoulements.
Art. 13. – Réaction au feu	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Chaque zone de stockage du bâtiment déchetterie sera séparé par un mur coupe-feu en blocs de béton
Art. 14. – Désenfumage	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	Les locaux DDS et DEEE seront équipés de larges grilles de ventilation en façade.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	
Art. 15. – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	La déchetterie est clôturée sur tout son périmètre. Deux portails d'accès à la déchetterie (un pour les VL et un pour les PL) sont prévus sur la RD 23 ; ils seront ouverts uniquement durant les horaires d'ouverture du site.
Art. 16. - Accessibilité	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	Un espace d'attente sera aménagé au niveau du portail d'accès des VL de manière à ne pas encombrer la circulation sur la RD23. Environ 22 places (dont 2 places PMR) seront aménagées sur la déchetterie.
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	La zone de circulation des poids-lourds d'exploitation en partie basse de la déchetterie permettra la circulation des véhicules de secours. Une aire de retournement est prévue au niveau de la zone de stationnement réservée aux employés.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Afin d'assurer la sécurité des usagers/véhicules tout en permettant le déversement des déchets dans les bennes, les quais seront réalisés en voile béton. Le voile béton dépassera de 0,70 m de hauteur par rapport à la plateforme haute. La zone de dépose de plain-pied, située à l'extrémité du quai, permettra aussi aux véhicules de s'orienter vers la sortie du site.
Art. 17. – Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	La zone de stockage de DDS et des DEEE dans le bâtiment sera largement ventilée par une ventilation naturelle. Le local gardien sera équipé d'une ventilation mécanique contrôlée.
Art. 18. – Matériels utilisables en atmosphères explosives	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Les installations électriques dans le local DEEE/DDS seront limitées au matériel d'éclairage des locaux (pour la période hivernale notamment). Le matériel installé sera de type ATEX. Les documents justifiant des propriétés ATEX des équipements installés dans les locaux de stockage à d'explosion seront tenus à la disposition des services d'inspection.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 19. – Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	L'exploitant veillera au bon état et à la vérification régulière des installation électriques ainsi qu'à la mise à la terre des équipements métalliques.
Art. 20. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Les locaux DEEE, DDS, réemploi et gardien seront dotés de détecteurs de fumées. Dans le local DDS, les détecteurs seront de type anti-déflagrants. Le matériel sera maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
Art. 21. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un **moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours** ;	Le personnel sera équipé de téléphone de manière à pouvoir alerter les secours ou le service incendie en cas de besoin. Le plan des locaux indiquant aussi les zones de danger sera à disposition sur le site.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	- de **plans des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - **d'un ou plusieurs appareils d'incendie** (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un **débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures** et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une **réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes** destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.	L'installation sera dotée d'une réserve d'eau de 120 m^3 et 3 points de raccords seront présents sur le site. Le nombre d'extincteurs et leur implantation sera déterminé par l'exploitant en fonction de la localisation et de la nature des risques sur l'installation.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
Art. 22. – Plan des locaux et schéma des réseaux	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Un plan de positionnement des différents équipements d'alerte et de secours et un plan des réseaux seront à disposition sur le site.
Art. 23. - Travaux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	L'interdiction de feu sera un panneau de signalisation. En cas de travaux dans les zones à risques, un permis d'intervention et un permis de feu le cas échéant seront établis conformément à l'article. 23.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 24. – Consignes d'exploitation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Les consignes seront affichées sur le site afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elles seront disposées dans les lieux adaptés à leur utilisation (sur le panneau d'entrée, à proximité des locaux de stockages, à l'intérieur du local gardien). Elles seront mises à jour régulièrement.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	L'exploitant assurera le contrôle périodique des équipements de lutte contre l'incendie et les installations électriques.
Art. 26. - Formation	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	Le personnel présent sur le site sera formé à l'exploitation d'une déchetterie (accueil des visiteurs, formalités administratives, etc.), ainsi qu'au risque incendie et aux gestes et postures. L'exploitant assurera la formation de toutes les personnes susceptibles de travailler sur l'installation et assurera le suivi des formations.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
Art. 27. – Prévention des chutes et collisions	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. **I.** - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	Des dispositifs anti-chute destiné aux personnes et aux véhicules et conformes à la norme NFP 01-012 seront mis en place au niveau des zones de dépotage. Des voiles bétons sont prévus au niveau des bennes pour prévenir tout risque de chute.
	II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Aucun dépôt de déchets ne devra être fait sur la voirie. En cas de présence d'objets gênant la circulation sur la voirie, le personnel se chargera de les retirer. L'éclairage sera suffisant pour assurer une bonne visibilité lors des manipulations et manutentions.
Art. 28. – Zone de dépôt pour le réemploi	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	Un espace réemploi sera mis à disposition en haut de quai dans le bâtiment déchetterie. Les objets déposés seront évacués tous les mois en moyenne. En cas de dépassement du délai de 3 mois, ces objets ne seront plus considérés comme potentiellement réemployables et évacués dans les filières appropriées.

N° articles	*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	
Art. 29. – Stockage rétention	**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Le local DDS sera conçu de manière à pouvoir contenir les eaux de lavage et écoulements. La cuve de carburant de l'atelier sera équipée d'une rétention.
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	La capacité de rétention du local DDS et de la zone de stockage des huiles est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Les produits présentant une incompatibilité avec d'autres seront stockés dans des bacs de rétention séparés.

<table>
<tr><th>N° articles</th><th>Prescriptions des arrêtés</th><th>Dispositions prévues pour le site</th></tr>
<tr><td></td><td>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</td><td>Les zones de stockages de déchets dangereux et huiles seront intégralement sous rétention.

En cas d’accident lors de la manipulation de produits dans le local, les produits rejetés seront récupérés par une entreprise spécialisée et éliminés comme déchet.</td></tr>
<tr><td></td><td>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DBO_5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr>
</table></td><td>En cas d’incendie, les eaux d’extinction seront recueillies au sein des canalisation du réseau EP grâce à une vanne d’arrêt.

Des mesures seront réalisées sur ces eaux : en l’absence de pollution, elles seront rejetées au milieu selon les mêmes modalités que les eaux pluviales. Le cas contraire, elles seront prises en charge par un prestataire spécialisé.</td></tr>
</table>

N° articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
	DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l	

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
DND	**DD**		
Art. 30. – Prélèvement d'eau, forages	-	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Le site sera relié au réseau d'eau potable. Sur le site des consignes seront éditées pour limiter la consommation en eau.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 31. – Collecte des effluents	**-**	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Les eaux usées seront collectées par le réseau interne de l'installation et rejoindront le dispositif d'assainissement non collectif. Les éventuels écoulements du local DDS, abritant les liquides inflammables, seront collectés et traités en filière agréée.
Art. 32. – Collecte des eaux pluviales	**-**	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront collectées dans le réseau EP. Après traitement par débourbeur, séparateur hydrocarbures pour les eaux de voirie et mesures de leur qualité, les eaux de pluie seront rejetées dans le milieu hydrographique local sans risque de pollution.
	5.2	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
	5.2	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant veillera au bon état de fonctionnement des équipements de traitement.
Art. 33. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	**5.3**	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites de rejet.
Art. 34. – Mesure des volumes rejetés et points de rejets		La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Un seul point de rejet est prévu au milieu naturel. La quantité d'eau rejetée sera évaluée tous les ans.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
Art. 35. – Valeurs limites de rejet	**5.3**	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;	Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront rejetées au milieu naturel après traitement préalable pour les eaux de voiries par des équipements agrées et correctement entretenus. Un programme de surveillance des eaux rejetées en milieu naturel sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé. Tout écart constaté vis-à-vis des seuils règlementaires entrainera les mesures correctives nécessaires.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
		- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
Art. 36. – Interdiction des rejets dans une nappe		Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet vers une nappe souterraine n'est prévu.
Art. 37. – Prévention des pollutions accidentelles	**5.5**	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les eaux pluviales seront stockées en bassin de rétention avant rejet au milieu naturel. Ce bassin pourra être isolé de manière retenir les eaux potentiellement polluées. Elles seront alors collectées et traitées par un prestataire agréé.
Art. 38. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée		Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Un programme de surveillance des eaux rejetées en sortie de débourbeur sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
		Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	
Art. 39. – Epandage	**5.6**	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage de déchet ou d'effluent n'est prévu.
Art. 40. – Prévention des nuisances odorantes		L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	La seule source de nuisances olfactives recensée sur le site est liée au stockage de déchets verts. Ils seront broyés et évacués régulièrement.
Art. 41. – Valeurs limites de bruit	**8.1 à 8.4**	Application des dispositions générales concernant les ICPE (arrêté 23 janv. 1997 sur les émergences sonores et niveaux sonores en limites de propriété : se référer à l'arrêté) Les engins aux normes Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans	Les dispositions relatives aux émissions sonores et vibrations seront respectées. Un suivi des émissions sonores sera réalisé en limite de site et en zone à émergence réglementée afin de constater le respect des prescriptions, et en cas d'écart, de prendre les mesures correctives nécessaires.
Art. 42. – Admission des déchets	**3.2 & 7.1**	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	En dehors des heures d'ouverture, l'installation sera tenue fermée et aucun dépôt ne sera autorisé. Le personnel de la déchetterie orientera les usagers vers les zones de dépose correspondants à leur apport et les informeront des filières existantes pour tout déchet refusé en déchetterie.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
		Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	
		Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Les différentes zones de dépose seront clairement signalées. Le personnel de la déchetterie vérifiera quotidiennement le degré de remplissages des bennes.
Art. 43. – Déchets sortants		Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. **I. Registre des déchets sortants.** L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ;	Le personnel de la déchetterie tiendra à jour le registre des déchets sortants, conservé sur le site.

N° articles		*Prescriptions des arrêtés*	*Dispositions prévues pour le site*
		- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	
Art. 44 – Déchets produits par l'installation		Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Les déchets susceptibles d'être produits sur la future installation se limiteront aux sous-produits de séparateur d'hydrocarbures, aux cartouches d'encre, aux tubes fluorescents usagés et aux déchets non dangereux produits par le personnel (emballages, papier/carton, OMR). L'exploitant réalisera le tri et le stockage appropriés de ses déchets et les dirigera dans les filières d'élimination.
Art. 45. - Brûlage		Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage à l'air libre n'est prévu.
Art. 46. - Transports		Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé empêchant tout soulèvement de poussière lié à la circulation. Le site sera régulièrement nettoyé. Le personnel de la déchetterie veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. Les usagers seront sensibilisés au bâchage et au ramassage des envols. Des merlons de protections permettront

Le tableau ci-dessous reprend les articles concernés uniquement par l'arrêté relatif aux déchets dangereux (arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)).

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
2.2 – Lutte contre l'incendie	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation Les parois extérieures des locaux sont construites en matériaux A2s2d0 - A2 : combustible non inflammable, - s2 : quantité de fumée produite moyenne - d0 : pas de formation de gouttelettes et débris enflammés." Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). L'ensemble de la structure est à minima une structure R 15. Les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).	Chaque zone de stockage du bâtiment déchetterie sera séparé par un mur coupe-feu blocs de béton. Le sol des aires de stockage des déchets dangereux est incombustible. L'aire de stockage des déchets dangereux est séparée du local agent par l'aire de stockage des DEEE d'une longueur de 8,4 m (voir paragraphe 3.4.2 /).
2.5	Installations électriques réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur	L'exploitant veillera au bon état et à la vérification régulière des installation électriques ainsi qu'à la mise à la terre des équipements métalliques.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
2.7	La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	La capacité de rétention du local DDS et de la zone de stockage des huiles est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
3.2	En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	Trois portails d'accès à la déchetterie (un pour les VL et deux pour les PL) sont prévus sur la RD 23 ; ils seront ouverts uniquement durant les horaires d'ouverture du site. Un affichage au niveau du portail d'accès mentionnera les horaires d'ouverture ainsi que les déchets acceptés.
3.4	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	L'exploitant veillera au bon état et à la vérification régulière des installation électriques ainsi qu'à la mise à la terre des équipements métalliques.
4.5	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent <u>notamment indiquer</u> : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Les consignes seront affichées sur le site afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elles seront disposées dans les lieux adaptés à leur utilisation (sur le panneau d'entrée, à proximité des locaux de stockages, à l'intérieur du local gardien). Elles seront mises à jour régulièrement.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
7.2	Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).	Le personnel de la déchetterie sera chargé de collecter et d'entreposer les déchets dangereux en fonction de leur nature et leur compatibilité. Seuls les aires de stockage des DDS et DEEE seront accessibles au public.
	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	
	Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Des conteneurs et des emballages seront à disposition pour les récipients de déchets dangereux. Les pictogrammes de danger seront lisibles sur les récipients.
	Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	Aucun dégazage n'aura lieu sur le site.

N° articles	*Prescriptions de l'arrêté*	*Dispositions prévues pour le site*
7.3	Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	Les déchets dangereux seront stockés en fonction de leur nature et leurs compatibilités. Plusieurs rétentions sont prévues pour éviter le mélange de produits compatibles.
	Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doivent être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.	Les DASRI ne seront pas acceptés sur la déchetterie.
	Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	La zone de stockage de déchets dangereux sera signalée par des panneaux. L'interdiction de fumer à proximité sera rappelée.
7.4	Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	Les huiles seront stockées dans des contenants spécifiques et à l'abri des pluies et des risques de choc. Des absorbants seront à disposition à proximité du stockage d'huiles.
7.5	Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.	Le site n'accueillera pas de déchets d'amiante.

7/ Conclusion

Le projet de modernisation de la déchèterie de St-Aubin d'Aubigné s'inscrit dans une démarche volontariste du SMICTOM d'amélioration des conditions d'accueil des usagers, et de moindre impact environnemental. La construction des bâtiments se limite à l'emprise d'un site existant, sans extension majeure. Le site accueillera un quai de transfert destiné aux déchets issus de la collecte du secteur. L'activité de broyage de déchets verts déjà présente sur le site existant sera maintenue.

La nature et les volumes des activités existants sont maintenues et la zone de chalandise reste inchangée : il n'est donc pas prévu d'augmentation significative des tonnages collectés. Une activité tierce supplémentaire associée à un quai de transfert des OMR et des RSOM sera mise en place. Dans ce sens, le SMICTOM respectera l'ensemble des prescriptions auxquelles il sera soumis, en ce qui concerne les normes et la réglementation en vigueur pour son activité.

Au regard des éléments présentés dans ce dossier, le projet n'aggravera pas les incidences du projet sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines. De même, les modifications envisagées n'entraineront pas de dangers significatifs.

La situation projetée permettra notamment d'améliorer la gestion des eaux. Les eaux pluviales passeront par un séparateur hydrocarbure puis rejoindront le bassin de rétention avant rejet au milieu naturel. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal. Les eaux d'extinction d'incendie seront mises en rétention au sein du réseau pluvial avant gestion.

La gestion des véhicules au sein du site sera favorisée par la différenciation des flux particuliers et des professionnels.

Les évolutions des impacts ou des risques relatifs à l'installation seront donc globalement positifs. Les incidences des travaux seront limitées et réduites par la mise en place de mesures ERC.

8/ Appréciation du caractère non substantiel des modifications envisagées

L'article R181-46 du code de l'environnement précise :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Le projet est concerné par les points suivants :

2° La réorganisation de la déchetterie n'implique pas de dépassement de seuil. La rubrique 2791 à autorisation pour le broyage des déchets verts est abandonnée au profit de la rubrique 2794 à enregistrement.

L'activité de quai de transfert et de collecte de déchets de verre impliquent le franchissement du seuil de déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2716-2 transfert gravitaire de déchets ménagers résiduels
- 2714-2 transfert gravitaire au sol de déchets de collecte sélective
- 2715 transfert de déchets de verre.

3° Les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers significatifs supplémentaires vers les tiers (voir chapitre 5/). Les effets thermiques sont maintenus à l'intérieur du site. Les impacts sur l'environnement du site restent contrôlés (voir chapitre 4/) et ne sont pas susceptibles d'entraîner des modifications des enjeux environnementaux.

En conclusion, les modifications apportées au sein de l'installation sont jugées non substantielles (selon les impacts et les dangers analysés), mais impliquent le franchissement de seuils pour les rubriques 2714, 2715, 2716 et 2794.

9/ Annexes

Annexe 1 : Plan masse de l'installation actuelle

Annexe 2 : Plan masse de l'installation projetée

Annexe 3 : Plan réseaux humides des installations projetées

Annexe 4 : Etude d'impacts Faune Flore et zones humides (Biotope)

Annexe 5 : Analyse de conformité au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Annexe 6 : Analyse de conformité au SAGE Vilaine

Annexe 7 : Modélisations FLUMILOG

Annexe 8 : Plan des phénomènes dangereux

Annexe 9 : Rapport d'étude pluviale